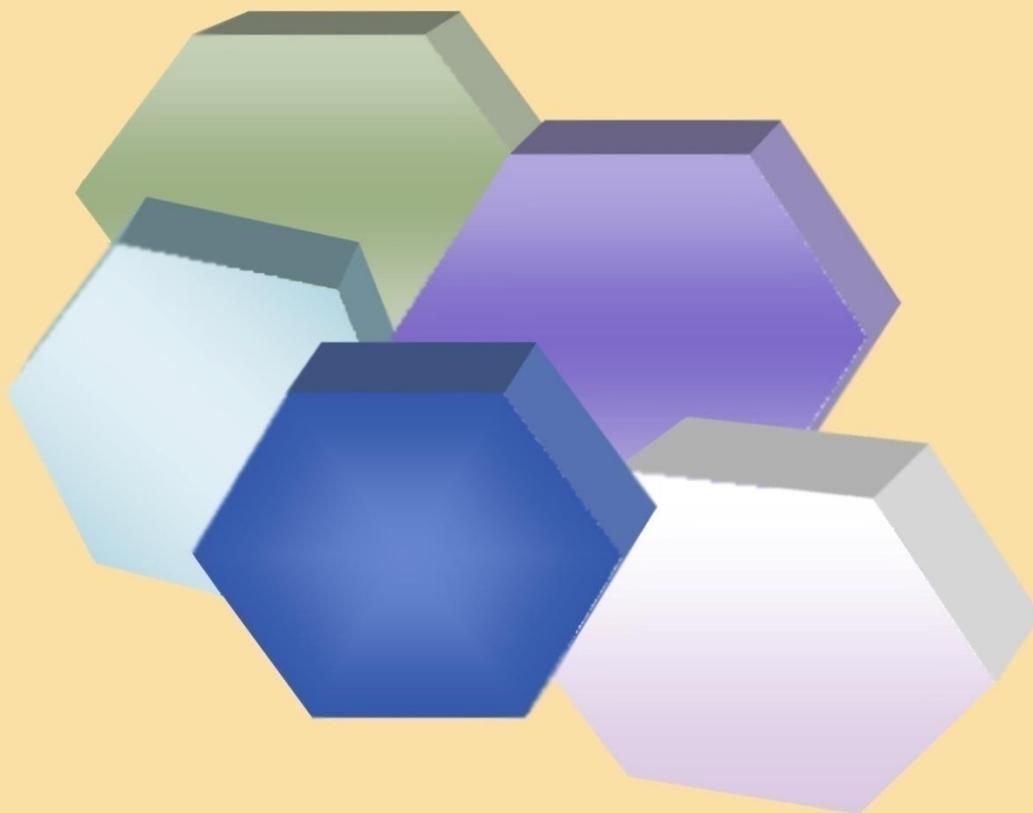




Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains  
West African Human Rights Defenders Network

**STRATEGIE DE SECURITE DES  
DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**  
Expériences du Nigeria et de la Gambie



Avec le support financier de Freedom House  
ROADDH/WAHRDN 2011

# STRATEGIE DE SECURITE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

---

EXPERIENCES DU NIGERIA ET DE LA GAMBIE



## TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES .....	3
RAPPORT ANALYTIQUE .....	6
FONDEMENT DE LA RECHERCHE .....	6
OBJECTIFS .....	6
Court terme: .....	6
Long terme: .....	6
METHODOLOGIE DE RECHERCHE .....	6
Equipe de recherche pays et outils de recherche.....	6
Constat : .....	6
Limitations de la recherche .....	7
ANALYSE DU RAPPORT DE RECHERCHE .....	7
L'état de l'insécurité .....	7
Evaluation des besoins en sécurité .....	7
Leçons apprises .....	7
Stratégie proposée par le ROADDH/WAHRDN.....	7
Formations .....	8
Formation sur la sécurité personnelle .....	8
Formation sur la sécurité des bases de données.....	8
Lobbying et plaidoyer .....	8
Surveillance et documentation des menaces et incidents contre les DDHs.....	8
Renforcer les réseaux locaux des DDHs .....	8
ANNEXES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ANNEXE I. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE RECHERCHE NIGERIA.....	10
I- EVALUATION DE LA RECHERCHE.....	10
II- LEGENDE DE L'ÉVALUATION .....	10
PARTIE A. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES .....	11
PARTIE B. EVALUATION DU CADRE NORMATIF ET DES MESURES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES DDH.....	13
PARTIE C. EVALUATION DES RISQUES EN COURUS PAR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME .....	16
ANNEXE II. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE RECHERCHE SUR LA GAMBIE .....	20
I- EVALUATION DE LA RECHERCHE.....	20
II- LEGENDE DE L'ÉVALUATION .....	20
PARTIE A. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES .....	21
PARTIE B. EVALUATION DU CADRE NORMATIF ET DES MESURES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES DDH.....	23
PARTIE C. EVALUATION DES RISQUES EN COURUS PAR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME .....	25

ANNEXE III .....	28
SECURITE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA .....	28
ABREVIATIONS .....	28
INTRODUCTION GENERALE .....	29
METHODOLOGIE .....	29
PREMIERE PARTIE .....	30
A- Contexte.....	30
B- Structure législative concernant les défenseurs des droits de l'homme.....	31
La liberté de réunion pacifique et d'association .....	32
La liberté d'expression et la liberté des médias .....	33
DEUXIEME PARTIE .....	35
A- Introduction .....	35
B- Les menaces récurrentes impliquant défenseurs des droits de l'homme .....	36
Niveau un : menaces/violations .....	36
Niveau deux: menaces/violations.....	39
Niveau Trois Menaces/Incidents .....	41
TROISIEME PARTIE .....	45
A- Les stratégies locales pour la protection des défenseurs des droits humains au Nigéria.....	45
Réformes législatives .....	46
Un plaidoyer coordonné .....	47
Sécurité personnelle .....	48
B- Conclusion et Recommandations .....	48
C- Organisations et Personnes Contactees .....	49
ANNEXE IV .....	51
INDICATEURS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN NATIONAL DE SECURITE POUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN GAMBIE« MENACES, PEUR ET LA CULTURE DU SILENCE » .....	51
INTRODUCTION .....	51
GAMBIE: Historique et Caractéristiques Générales .....	51
METHODOLOGIE DE L'ETUDE .....	53
LISTE DES PERSONNES INTERVIEWEES .....	53
LIMITES.....	53
ANALYSE DES ACTEURS .....	54
A.1 Défenseurs des Droits de l'Homme .....	54
A.1.1 Identification des DDH .....	54
A.1.2 Degré de cohésion.....	55
- Le rôle de TANGO .....	55
A.1.3 Degré de stigmatisation .....	55
A.1.4 La Communauté Internationale .....	56
a) Le programme de coopération de la Commission Européenne: .....	56
- Le Système des Nations Unies en Gambie .....	56

EVALUATION DU DEGRE DE SECURITE DU MILIEU DES DDH.....	57
B.1. Obligation de respect .....	57
B.1.1. Reconnaissance et protection de la liberté d'association, de réunion et d'expression.....	57
B.1.2. Restrictions des activités des associations existantes .....	57
- Le cas de Teranga FM .....	59
B.1.3 Accès aux informations sur la procédure administrative relative aux organisations.....	59
- La pénalisation des délits de presse en Gambie .....	60
B.2. Obligation de protection .....	61
B.2.1 Efficacité des recours en pratique .....	61
B.2.2 Lutte contre l'impunité.....	61
a) Nombre de qualité et résultat des enquêtes sur des cas de violation des droits de l'homme et octroi d'indemnités aux victimes .....	61
b) Disponibilité, accessibilité et efficacité du mécanisme de contrôle des violations commises par les pouvoirs publics, y compris les policiers .....	62
c) Evaluation des normes d'équité /de procès juste et équitable applicables dans les procédures judiciaires .....	62
- Loi nationale.....	62
- Loi internationale.....	62
a) La procédure précédant le procès.....	63
C: EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS PAR LES DDH EN GAMBIE .....	63
C.1. Menaces .....	64
C.1.1 Types de menaces .....	64
C.1.2 Mesures de suivi prises par les organisations des défenseurs.....	64
C.2. Vulnérabilité des DDH.....	64
C.3. Capacité de protection des DDH .....	64
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	65

## RAPPORT ANALYTIQUE

*Projet: Programme sur la Stratégie de Protection du Réseau Ouest Africain (PSPR)*

*Période: Décembre 2010-Mars 2011*

*Pays identifiés: Nigeria et Gambie*

### FONDEMENT DE LA RECHERCHE

Un projet de recherche sur les besoins de sécurité des défenseurs des droits de l'homme (DDH) a été initié par le ROADDH/WAHRDN avec le support de Freedom House.

Le Nigeria et la Gambie ont été identifiés comme les pays à haut risque présentant des problèmes spécifiques à prendre en compte en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme.

### OBJECTIFS

#### **Court terme:**

Evaluer les besoins en sécurité des défenseurs et les réponses à ces menaces actuellement en place. Cette étude sera prise en compte dans la préparation du programme de formation pour les DDH et la rédaction d'une stratégie nationale de sécurité, intégrée à la stratégie de sécurité régionale du Réseau.

#### **Long terme:**

Développer un manuel de protection pour les DDHs en Afrique de l'Ouest

Il a été demandé à l'équipe de recherche de documenter la situation des DDHs sous trois aspects:

1. Les acteurs dont le travail a un impact sur la protection des DDH ;
2. Le cadre juridique pour la protection et la promotion du travail des DDH; et
3. Les types de menaces auxquelles les DDH font face.

Les deux premières sections (analyses juridiques et institutionnelles et état de la situation) visent à identifier et à mettre en évidence les facteurs déterminants des menaces à la sécurité.

La troisième section établit une échelle des différents niveaux de menaces à la sécurité des DDH et les réponses existantes dans leur pays.

### METHODOLOGIE DE RECHERCHE

#### **Equipe de recherche pays et outils de recherche**

Au Nigeria et en Gambie, un point focal a été identifié par le ROADDH et investi d'un mandat de supervision de la recherche.

La recherche a été conduite dans les deux pays sur une période de 12 semaines.

Les lignes directrices de la recherche pour les équipes pays comprennent:

- Des indicateurs pour les types de documents à fournir pour s'assurer de la véracité des informations, et
- Un questionnaire-type à distribuer aux DDH. La recherche préliminaire à travers les questionnaires et les analyses des interviews a été plus qu'encouragée.

#### **Constat :**

La plupart des informations fournies par les deux rapports pays ont été bien documentées (voir l'évaluation en Annexe), malgré l'accès limité à des sources primaires de recherche (interviews de visu et téléphonique et questionnaires), le peu de temps disponible et la réticence des DDH à remplir les questionnaires. Il a été fait référence de manière satisfaisante aux rapports sur les droits humains les deux rapports.

## **Limitations de la recherche**

Chaque équipe de recherche a rencontrée des difficultés similaires:

- Court délais alloués pour la collecte d'informations
- Disponibilité limitée des informations (ex. peu de données numériques);et
- Faible volonté des ONG à coopérer en remplissant le questionnaire.

## **ANALYSE DU RAPPORT DE RECHERCHE**

### **L'état de l'insécurité**

En observant les différents types de menace à la sécurité et les violations des droits de l'homme auxquels font face les défenseurs des droits de l'homme, les premières conclusions qui se dégagent de l'analyse des rapports sont les suivantes :

- Les DDHs en Gambie sont toujours très exposés aux arrestations arbitraires et aux irrégularités judiciaires, ils souffrent d'un manque de sécurité juridique et de protection juridique ;
- Les DDHs au Nigeria, en plus de l'absence de la règle de droit, sont sérieusement menacés de kidnapping et sont victimes d'assassinats, qui restent trop souvent impunis. Les DDHs dans le pays travaillent dans un état d'insécurité encore plus problématique que celui de la Gambie.

### **Evaluation des besoins en sécurité**

Les recommandations faites dans les deux rapports peuvent être résumées, par ordre décroissant de priorité, de la manière suivante:

- Réformes législatives et renforcement du système judiciaire;
- Coordination entre les ONG et entre les ONG et l'Etat ;
- Mesures de sécurité proprement dites
  - Les mesures de sécurité doivent être accompagnées d'un renforcement de la coordination entre les ONG et le gouvernement, et, si besoin est, de la création d'unités de sécurité ;
  - Les mesures de sécurité identifiées consistent en:
    - Formation des DDH sur les mesures de protection, et
    - Suivi des menaces, incidents et violations des droits de l'homme à l'encontre des DDH, afin d'en informer les mécanismes de protection.

### **Leçons apprises**

- Renforcer le cadre juridique pour la promotion et la protection des DDH doit aller de pair avec la mise en place des programmes de sécurité et les réformes législatives doivent s'insérer dans la stratégie de sécurité de chaque pays ;
- Les deux rapports recommandent un dialogue constructif entre la société civile et le gouvernement; un bon exemple consiste en celui des unités proposées au niveau du gouvernement (Nigeria) ;
- La notion de sécurité personnelle est inconnue par un grand nombre de DDH et ces derniers reconnaissent qu'ils ont besoin d'être formés sur cette question ;
- La relocation des DDH et l'exil sont présentés comme des solutions non appropriées dans le cas des deux pays et ces options ne viennent qu'en derniers recours.

### **Stratégie proposée par le ROADDH/WAHRDN**

Le point de vue général des DDH est qu'ils ont besoin de mesures de sécurités accrues, ainsi que des garanties dans la conduite de leurs activités. Au vue de ce qui précède, le Plan Stratégique de Sécurité du Réseau va se focaliser sur les activités clés suivantes:

- a) Formations

- b) Stratégies de plaidoyer et de lobbying
- c) Surveillance et documentation des menaces et incidents contre les DDHs
- d) Renforcement des réseaux locaux des DDHs

## **Formations**

Le PSSRW va organiser deux types de formation:

- Formation sur la sécurité personnelle ;
- Formation sur la sécurité des bases de données

### *Formation sur la sécurité personnelle*

- Les DDHs sont formés sur la sécurité personnelle sur la base des outils développés par les organisations spécialisées dans la protection des DDHs, telles qu'International Protection (IP), Front Line (FL), Amnesty International (AI) et Freedom House (FH). Ces outils seront adaptés selon les expériences nationales et en prenant en compte les besoins identifiés.
- Les bonnes pratiques des DDHs seront incluses dans un protocole visant à appuyer la communauté afin d'assurer sa protection. Par exemple, la stratégie consistant à s'appuyer sur la communauté pour obtenir protection (rapport Nigeria p 26) consiste en une pratique qui peut être partagée par tous les DDHs comme une composante de la stratégie de protection.

### *Formation sur la sécurité des bases de données*

- Une formation sur la sécurité sur internet sera donnée au DDHs. L'objectif est de les aider à sécuriser leur travail; particulièrement contre les vols d'ordinateurs portables et la saisie des supports électroniques d'informations par les autorités.

## **Lobbying et plaidoyer**

- L'une des recommandations majeures met l'accent sur les réformes législatives. Des campagnes intensives de plaidoyer et de lobbying doivent être organisées à cet effet. Ainsi, la formation va fournir aux DDHs les capacités nécessaires pour mettre en place des stratégies de plaidoyers efficaces. Les capacités en lobbying doivent aussi être fournies aux DDHs.
- PSSRW va organiser des formations et des campagnes de plaidoyer avec les DDH pour des réformes législatives. Le plaidoyer et le lobbying devront viser les autorités nationales aussi bien que les organes régionaux et internationaux en charge de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Des campagnes spécifiques de plaidoyer et de lobbying seront mises en place pour chaque pays en collaboration avec les DDHs nationaux et dirigées avec l'appui du ROADD/WAHRDN.

## **Surveillance et documentation des menaces et incidents contre les DDHs**

Surveiller et documenter les menaces et incidents contre les DDHs à travers les bases des données. Ceci permettra de mettre en place des mesures appropriées et plus adaptés à la stratégie de sécurité personnelle

## **Renforcer les réseaux locaux des DDHs**

Comme exprimé dans les rapports, la faiblesse ou la force d'un réseau national a un impact sur la sécurité personnelle des DDHs. Lorsqu'un réseau est fort, il peut constituer une bonne alternative de sécurité pour les DDHs. A l'inverse, un réseau faible peut représenter un danger pour la sécurité des DDHs. Des efforts pour renforcer les réseaux au niveau national seront développés par le ROADDH/WAHRDN pour maximiser la sécurité des DDHs.

# ANNEXES

## ANNEXE I. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE RECHERCHE NIGERIA

### I- EVALUATION DE LA RECHERCHE

Couverture géographique	Nord, Sud Est, Sud Ouest, Sud	Bien
<b>Sources primaires</b>	- 9 entretiens - 11 questionnaires	<b>Insuffisant</b>
<b>Sources secondaires</b>	Recherche bibliographique	<b>Bien</b>
<b>Période couverte</b>	2008-2011	<b>Bien</b>

### II- LEGENDE DE L'ÉVALUATION

Indicateurs

 : Négatif     : Positif

Documentation

 ND : Non documenté     Insuffisamment documenté     Suffisamment documenté     Bien documenté

## PARTIE A. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE		
A1. Les DDH	1- Identification des DDH	Définition de la société civile (synthèse de l'équipe pays)	ND			
		Typologie des composantes : ONG, partis politiques, syndicats, professionnels des médias, organisations travaillant sur les activités des entreprises.	ND			
		Données numériques globales et désagrégées des organisations DDH		Plus de 45000 ONG sont enregistrées auprès de la CAC, dont 8000 peuvent être regardées comme des DDH (p.42). Les DDHs travaillent sur les (p.45): <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droits des femmes et des enfants</li> <li>- Renforcer la capacité d'action de la jeunesse</li> <li>- Bonne gouvernance</li> <li>- Protection environnementale</li> <li>- LGBTI</li> </ul>	Rapport de recherche Site web de l'autorité de régulation (CAC) Article de presse	
	2- Degré de cohésion	Liste des réseaux d'associations		-La plupart des ONG sont membres de l'Association Nigériane de la Société Civile et de réseaux similaires (p.45), mais "un meilleur réseau de DDH " est recommandé (p.65)	Rapport de recherche	
		Coordination des syndicats	ND			
		Coordination des associations de presse	ND			
		Coordination des groupements religieux	ND			
	3- Degré de stigmatisation	Portrait des organisations DDH, spécialement dans les médias		- "Une campagne généralisée menée par le gouvernement de l'Etat de Akwa Ibom décrit les ONGs engagées dans la protection des enfants sorciers comme des « ennemis avides de l'Etat" (p.53)	-Rapport de recherche -Rapport de situation des droits de l'homme	

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	INFORMATION JOINTE	
<b>A2. Gouvernement et autorités publiques indépendantes</b>	1. Cartographie des autorités régulatrices/ consultatives dans le domaine des droits de l'homme	Institut national des droits de l'homme		- La CNDH assure le suivi du respect des droits de l'home, fait des investigations sur les cas d'abus et prépare des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. La CNDH conduit le suivi des prisons, organise l'éducation aux droits de l'homme, assiste les victimes de violation cherchant réparation et assiste le gouvernement en formulant des politiques sur les droits de l'homme. La CNDH n'a cependant ni les pouvoirs ni les moyens d'investigation pour mener son mandat à bien.	Rapport de recherche	
		Autorités administratives ou semi-gouvernementales en charge d'un secteur de la vie associative (ex.les médias) ou de libertés (ex. accès à l'information/ protection des données personnelles).		- La Commission du Service de la Police (Police Service Commission) (créée par la Constitution de 1999) - Le Conseil d'Aide Juridique (Legal Aid Council) - La Direction pour les Droits des Citoyens de l'Etat de Lagos (the Lagos State Directorate for Citizens' Rights) - La Commission de Plaintes Publiques (the Public Complaints Commission) - L'Assemblée Nationale et ses nombreux comités (the National Assembly and its various Committees), - Le Ministère des Affaires Etrangères (Ministry of Foreign Affairs) et le Bureau des Droits de l'Homme (Human Rights Desks) établis dans les stations de police du pays. (pp.62-63)		
	2. Degré de coordination et d'efficacité dans le domaine des droits de l'homme	Activités conjointes/stratégies	<b>FAIBLE</b>	Ni le CNDH, ni aucun autre organe ci-dessus, n'a la capacité de protéger efficacement les DDH (p.63)	-Rapport de recherche -Rapport sur la situation des droits de l'homme	
	3. Degré d'engagement de l'Etat dans l'implication des DDH à la bonne gouvernance	- Textes de référence	<b>ND</b>			
<b>A3. Communauté internationale</b>	OING et OIG dans la protection des droits de l'homme	Liste et principales activités d'appui à la société civile	<b>ND</b>			
<b>A4. Secteur privé</b>	Identification des principales entreprises dans le pays		<b>ND</b>			

**PARTIE B. EVALUATION DU CADRE NORMATIF ET DES MESURES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES DDH**

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>B1. Obligation de respect</b>	1. Reconnaissance et protection des libertés d'association, de réunion et d'expression	Référence aux engagements internationaux de l'Etat	ELEVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PIDCP et son Protocol Optionnel sur les communications individuelles</li> <li>- PIDESC</li> <li>- CCT</li> <li>- CERD</li> <li>- CEDAF et son protocole optionnel</li> <li>- CRC</li> <li>- Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples</li> <li>- Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant</li> <li>- Charte Africaine sur les Droits de la Femme</li> </ul>	<p>Rapport de recherche</p> <hr/> <p>Référence aux lois</p> 
		Référence à la constitution	ELEVE	Chapitre IV Constitution	
		Référence aux lois spécifiques relatives à la liberté d'association, de réunion et d'expression	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence aux lois organisant les associations, ex. syndicats, associations religieuses et associations de presse</li> <li>- Référence aux lois sur la liberté d'expression: Loi sur la Commission Nationale de Télécommunication</li> <li>- Loi sur le Comité de Presse du Nigéria</li> <li>- Projet de loi sur le Comité de Presse du Nigéria et de la pratique du journalisme déclaré inconstitutionnel par la Haute Cour Fédérale (Juillet 2010)</li> <li>-</li> </ul>	

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE
<b>B1. Obligation de respect (suite)</b>	2. Limites existantes aux activités des associations	Limite à la liberté d'association	<b>ELEVE</b>	<p><i>Lois restrictives:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Public Law and Order Act, Section 1(3) prévoit que pour organiser une assemblée, une réunion ou une procession sur les voies publiques ou sur les places publiques, les personnes doivent obtenir un permis 48 heures avant. La loi donne à la police les pouvoirs discrétionnaires pour interdire temporairement toute réunion publique dans un espace donné.</li> <li>- Aucun recours judiciaire en cas de refus d'autorisation</li> </ul>	
		Limite à la liberté d'association	<b>ELEVE</b>	<p><i>Lois restrictives:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ONGs s'enregistrent en tant que "sociétés à responsabilité limitée" en vertu du Companies and Allied Matters Act ('CAMA'). En pratique elles s'enregistrent comme « incorporate trustees » en vertu de la Section 673 du CAMA.</li> </ul>	
		Limites à la liberté d'expression	<b>ELEVE</b>	<p><i>Obstacles pratiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retard indu et corruption dans le processus d'enregistrement</li> <li>- Les DDH militant pour les droits LGBTI ne peuvent s'enregistrer en raison de la criminalisation de l'homosexualité au Nigeria.</li> </ul> <p><i>Lois restrictives:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anciens décrets militaires encore en vigueur: Loi relative à la Commission Nationale de Radiodiffusion (National broadcasting Commission Act); Loi sur le Conseil de le Presse Nigérienne (Nigerian Press Council Act=.</li> <li>- Obstacles pratiques:</li> <li>- Censure par la National Broadcasting Commission.</li> </ul> <p>Abus de pouvoir en vertu de la 2011 Anti-terrorism law.</p>	
	3. Accès à l'information relative aux procédures administratives intéressant les associations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'accès (élevé, satisfaisant, faible</li> <li>- Référence aux textes de lois Description des mécanismes et/ou autorités régulant l'accès aux informations</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Projet de loi sur la liberté d'information encore pendant (adopté par le Sénat) Mauvaise pratique par les autorités administratives (p.51)</li> </ul>	

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE		
<b>B2. Obligation de protection</b>	1. Recours judiciaires en cas de sanction/manquement aux obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence aux textes juridiques en vigueur</li> <li>- Description des autorités d'auto-régulation (ex. pour la presse)</li> <li>- Effectivité des recours en pratique</li> </ul>		<p><i>Indépendance du Judiciaire:</i>            -Sections 231, 238, 250, 256, 261, 266 et 271 de la Constitution de 1999 (mode de nomination, tenure, conditions de service et de cessation de service)  <i>3 systèmes de droits sont en vigueur au Nigéria:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Common Law (héritée du droit anglais),</li> <li>- la Charia islamique et</li> <li>- le droit coutumier (basé sur les traditions et les coutumes).</li> </ul> <p>La Cour suprême est la plus haute juridiction et a compétence pour connaitre des cas des tribunaux inférieurs, en particulier ceux de la Cour d'appel, de la Haute Cour de l'État fédéral, de la Cour d'appel de la Charia et de la Cour d'appel coutumière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence à la Constitution</li> <li>- Article de presse</li> <li>- Rapport sur la situation des droits de l'homme</li> </ul>	  
	2. Programmes de sécurité	Mécanismes d'alerte formels/informels		Seulement des mesures générales de protection existent (p.68)	Rapport de recherche	
		Disponibilité et efficacité des programmes et mesures de protection		Support indirect du Ministère de la Justice (ex. Conseil d'Aide Juridique) (p.63)		
	3. Lutte contre l'impunité	Niveau d'impunité		« La Gambie a une longue tradition de culture de l'impunité pour les violations des droits de l'homme dans le pays. » (p.87)		
	4. Coopération du gouvernement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme	Coopération avérée avec les mécanismes de protection des droits de l'homme		Plan d'Action National pour la Promotion et la Protection des droits (NAP)	Rapport de recherche	
	5- Formation des agents du gouvernement aux droits de l'homme	Programme de formations, date de la formation et identification des organisateurs				

## PARTIE C. EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS PAR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE
<b>C1. Menaces</b>	1. Type de menaces et auteurs présumés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau 1</li> <li>- Niveau 2</li> <li>- Niveau 3</li> </ul>	<b>ELEVE</b>		Rapport sur la situation des droits de l'homme 
	2. Mécanismes de suivi des menaces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description mécanisme</li> <li>- Degré de suffisance de la mesure</li> <li>- Suggestions proposées par les DDH pour amélioration</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	Cas rapportés d'alertes de menaces de mort (p.53) restées sans suite	
	3. Mesures prises par l'ONG/le défenseur suite à cette menace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description</li> <li>- Degré de suffisance de la mesure prise</li> <li>- Suggestions proposées par les DDH pour amélioration</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	Aide communale rapportée en cas de menaces (p.65)	
<b>C2. Incidents de sécurité</b>	4. Types d'incidents et auteurs présumés	Description		<b>ND</b>	
	5. Mécanismes de suivi des incidents de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description</li> <li>- Degré de suffisance de la mesure</li> <li>- Suggestions proposées par les DDH pour amélioration</li> </ul>		<b>ND</b>	
	6. Mesures prises par l'ONG/le défenseur suite à cet incident	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description</li> <li>- Degré de suffisance de la mesure</li> <li>- Suggestions proposées par les DDH pour amélioration</li> </ul>		<b>ND</b>	

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATION A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE		
<b>C3. Violation des droits des DDH</b>	1. Type de violation	Niveau 1	<b>ELEVE</b>	Sur 33 cas (chaque cas impliquant une à plusieurs personnes) rapportés entre 2008 et 2011:  - Meurtres (9) - Kidnapping/ harcèlement physique (11)	Rapport de recherche Rapport sur la situation des droits de l'homme	
		Niveau 2	<b>ELEVE</b>	- Arrestations et détentions arbitraires (7) - Harcèlement physique (11)		
		Niveau 3	<b>ELEVE</b>	- Harcèlement moral (4) - Confiscation (1) - Violation de domicile (1)		
		Auteurs présumés des violations		"Les DDHs pensent que les agents de sécurité de l'Etat représentent plus de 70% des menaces auxquelles ils sont confrontés dans le cadre de leur travail" (p.50).La plupart des menaces se concentre sur le harcèlement de la part des agents de sécurité et l'insécurité générale qui prévaut dans le pays avec les clashes ethno-réligieux, les attentats à la bombe, les vols à main armée et le kidnapping."(p.66)		
	2. Enquête/procédure judiciaire sur la violation commise	- Description - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>FAIBLE</b>	- Nombreux cas d'arrestations arbitraires - Mauvaise pratique de la police: "qualifi[ant] un meurtre d'attaque à main armée" (p.54)	Rapport de recherche	
3. Mesures prises par l'ONG/ les défenseurs suite à cette violation	- Description - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>MEDIUM</b>	Intervention de l'organisation en cas d'arrestation arbitraire (p.55) et pour le paiement d'une rançon (p.53)	- Rapport de recherche - Rapport sur la situation des droits de l'homme		

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>C4. Vulnérabilité des DDH</b>	1. Identification des facteurs de vulnérabilité des DDH en fonction du type d'activité et de la nature de l'association	Objet de l'activité	<b>ELEVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption</li> <li>- Bonne gouvernance</li> <li>- Droits économiques, sociaux et culturels (environnement)</li> <li>- Droits des enfants (sorcellerie)</li> <li>- Orientation sexuelle/ Droits LGBTI</li> </ul>	Rapport de recherche sur la situation des droits de l'homme 
	2. Identification des DDH particulièrement vulnérables	Femmes	<b>ELEVE</b>	Femmes DDH faisant face à des menaces, spécialement au Nord où la Sharia est appliquée et le Sud-Est et Sud-Ouest où les pratiques traditionnelles et les coutumes sont appliquées. (p.61)	Rapport de recherche 
		Populations autochtones	<b>ND</b>		
	3. Identification des zones géographiques et périodes pendant lesquelles les DDH sont particulièrement vulnérables	Degré de vulnérabilité par zone géographique/période	<b>ELEVE</b>	Lagos est généralement connu pour son niveau élevé de crimes et d'assassinats politiques, le Delta du Niger est renommé pour ses explosions à la bombe, les conflits armés entre forces de sécurité et militants et les kidnapping/prise d'otages. Le Sud Est est connu pour les vols à main armée, le Nord pour les crises ethno-religieuses ; quant à Abuja elle est synonyme d'explosions à la bombe. (fn65, p.63)	
				Les femmes défenseurs des droits de l'homme font face à des menaces récurrentes, particulièrement dans les Etats du nord, où s'appliquent la Charia et le Sud Est ainsi que le Sud Ouest, où les pratiques traditionnelles et les coutumes prévalent (p.61)	
				Pendant les prochaines élections pour ceux travaillant sur les élections (p.66)	

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>C5. Capacités de protection des DDH</b>	1. Connaissance et capacité de mise en œuvre du programme de sécurité pour DDH par les associations	Degré de connaissance	<b>FAIBLE</b>	P.65	Synthèse des questionnaires et entretiens 
	2. Connaissance et accès aux recours juridiques nationaux	Degré de connaissance	<b>ND</b>		
	3. Mesures de sécurité mises en place par les DDH	Degré de sécurité	<b>FAIBLE</b>	Mesures <i>ad hoc</i> , ex. hibernation	Synthèse des questionnaires et entretiens 
	4. Accès aux réseaux nationaux et internationaux	Degré d'accès	<b>MEDIUM</b>		
	5. Accès aux médias et possibilité de diffusion de l'information	Degré d'accès	<b>ND</b>		
	6. Formation des DDH aux mesures de sécurité	Date des formations et pourcentage de DDH visés	<b>FAIBLE</b>	La plupart des DDH n'ont pris part à aucune formation sur la sécurité des DDH. (p.65)	Synthèse des questionnaires et entretiens 

## ANNEXE II. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE RECHERCHE SUR LA GAMBIE

### I- ÉVALUATION DE LA RECHERCHE

Couverture géographique	Banjul	Acceptable
Sources primaires	- 7 entretiens - 1 questionnaire	Insuffisant
Sources secondaires	Recherche bibliographique	Acceptable
Période couverte	Non spécifiée	---

### II- LEGENDE DE L'ÉVALUATION

#### Indicateurs

 : Négatif     : Positif

#### Documentation

 ND/Non documenté

 Insuffisamment documenté

 Suffisamment documenté

 Bien documenté

## PARTIE A. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATION A FOURNIR		INFORMATION	DOCUMENTATION JOINTE
A1. Les DDH	1- Identification des DDH	- Définition de la société civile (synthèse de l'équipe pays)		ONGs, partis politiques, syndicats, médias professionnels et organisations travaillant sur les industries	-Rapport de recherche 
		- Nombre d'ONG			
		Données numériques globales et désagrégées des organisations DDH	<b>ND</b>	104 ONGs enregistrées auprès de l'Agence des Activités des ONGs (NGO Affairs Agency) au Département d'Etat pour le Gouvernement Local et les Terres (p.74)	
	2- Degré de cohésion	-Liste des réseaux d'associations	<b>FAIBLE</b>	1 réseau d'ONG nommé TANGO: 68 ONGs (=65 % du total des ONGs actives en Gambie). Cependant le réseau agit comme un "comité de direction oeuvrant à ses propres intérêts » (p.76)	-Rapport de recherche 
		-Coordination des syndicats	<b>ELEVE</b>	- Le Bureau National Gambien des Syndicats (Gambia National Bureau of Trade Unions)	
	-Coordinations des associations de presse	<b>ELEVE</b>	- L'Union Gambienne de Press (Gambian Press Union)		
	-Barreau	<b>ELEVE</b>	-L'Association Gambienne du Barreau (Gambian Bar Association).		
	-Coordination des groupements religieux	<b>ND</b>	- Caractérisation des défenseurs des droits de l'homme comme "ennemis de l'Etat" (p.76)	-Rapport de recherche 	
	3- Degré de stigmatisation	-Portrait des organisations DDH, spécialement dans les médias	<b>ELEVE</b>		

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
A2. Gouvernement et autorités publiques indépendantes	1- Cartographie des autorités régulatrices/ consultatives dans le domaine des droits de l'homme	Institut national des droits de l'homme		- La CNDH assure le suivi du respect des droits de l'home, fait des investigations sur les cas d'abus et prépare des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. La CNDH conduit le suivi des prisons, organise l'éducation aux droits de l'homme, assiste les victimes de violation cherchant réparation et assiste le gouvernement en formulant des politiques sur les droits de l'homme. La CNDH n'a cependant ni les pouvoirs ni les moyens d'investigation pour mener son mandat à bien.	Rapport de recherche	
		Autorités administratives ou semi-gouvernementales en charge d'un secteur de la vie associative (ex.les médias) ou de libertés (ex. accès à l'information/ protection des données personnelles).		- La Commission du Service de la Police (Police Service Commission) (créée par la Constitution de 1999) - Le Conseil d'Aide Juridique (Legal Aid Council) - La Direction pour les Droits des Citoyens de l'Etat de Lagos (the Lagos State Directorate for Citizens' Rights) - La Commission de Plaintes Publiques (the Public Complaints Commission) - L'Assemblée Nationale et ses nombreux comités (the National Assembly and its various Committees), - Le Ministère des Affaires Etrangères (Ministry of Foreign Affairs) et le Bureau des Droits de l'Homme (Human Rights Desks) établis dans les stations de police du pays. (p.19-20)		
	2- Degré de coordination et d'efficacité dans le domaine des droits de l'homme	Activités conjointes/stratégies		Ni le CNDH, ni aucun autre organe ci-dessus, n'a la capacité de protéger efficacement les DDH (p.20)	Rapport de recherche Rapport sur la situation des droits de l'homme	
	3- Degré d'engagement de l'Etat dans l'implication des DDH à la bonne gouvernance	- Textes de référence	<b>ND</b>			
A3. Communauté internationale	1- OING et OIG dans la protection des droits de l'homme	Liste et principales activités d'appui à la société civile	<b>ND</b>			
A4. Secteur privé	1- Identification des principales entreprises dans le pays		<b>ND</b>			

**PARTIE B. EVALUATION DU CADRE NORMATIF ET DES MESURES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES DDH**

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATION A FOURNIR		INFORMATION	DOCUMENTATION A JOINDRE	
<b>B1. Obligation de respect</b>	1. Reconnaissance et protection des libertés d'association, de réunion et d'expression	Engagements internationaux de l'Etat	<b>ELEVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PIDCP et son protocole optionnel sur les communications individuelles</li> <li>- PIDESC</li> <li>- CCT</li> <li>- CERD</li> <li>- CEDEF et son Protocole Optionel</li> <li>- CIDE</li> <li>- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</li> <li>- Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant africain</li> <li>- Protocole à la Charte Africaine sur les Droits des Femme</li> </ul>	- Rapport de recherche	
		Référence à la constitution	<b>ELEVE</b>	Chapitre IV Constitution	- Référence aux lois	
		Référence aux lois spécifiques relatives à la liberté d'association, de réunion et d'expression		Pas de loi ni sur la liberté de la presse, ni sur la liberté d'expression (FOI) (p.81)		
	2. Limites existantes aux activités des associations	Limite à la liberté d'association et de réunion	<b>ELEVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'application des textes</li> <li>- Criminalisation des délits de presse</li> <li>- Intimidation</li> </ul>	- Rapport de recherche	
		Limites à la liberté d'expression	<b>ELEVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Législation restrictive</li> <li>- Harcèlement des journalistes</li> <li>- Mauvais traitements en détention</li> <li>- Détention prolongée indument sans visite de la famille ni conseil juridique</li> <li>- Pas d'indépendance des autorités administratives</li> </ul>	Rapport sur la situation des droits de l'homme	
	3. Accès à l'information relative aux procédures administratives intéressant les associations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'accès (élevé, satisfaisant, faible)</li> <li>- Référence aux textes de lois</li> <li>- Description des mécanismes et/ou autorités régulant l'accès aux informations</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	Pas de mécanisme spécifique organisant le droit à l'information (p.81)	Rapport de recherché	

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>B2. Obligation de protection</b>	1. Recours judiciaires en cas de sanction/manquement aux obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence aux textes juridiques en vigueur</li> <li>- Description des autorités d'auto- régulation (ex. pour la presse)</li> <li>- Effectivité des recours en pratique</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système judiciaire gambien souffre de négligence, de sous-investissement et d'un manqué sévère de ressources et d'infrastructure. (p.82)</li> <li>- En pratique plusieurs actions affaiblissent le système judiciaire et la règle de droit et cette attitude généralise à toute la justice ; suscite des graves inquiétudes (p.82)</li> </ul>	Rapport de recherche Entretiens	
	2. Programmes de sécurité	Mécanismes d'alerte formels/informels			Rapport de recherche	
		Disponibilité et efficacité des programmes et mesures de protection				
	3. Lutte contre l'impunité	Recours disponibles pour les défenseurs;	<b>FAIBLE</b>		Rapport de recherche	
		Nombre, qualité (délai raisonnable et impartialité) et résultats des investigations contre les défenseurs des droits de l'homme et l'octroi de compensation aux victimes;	<b>ELEVE</b>	Retards nombreux et prolongations indues (pp.83-84)	Entretiens	
			<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de jugement équitable</li> <li>- Interférences politiques (p.82)</li> </ul>		
	4. Coopération du gouvernement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopération avérée avec les mécanismes de protection des droits de l'homme</li> <li>- Capacité de réponse aux questionnaires envoyés par le Rapporteur spécial pour la préparation des rapports</li> <li>- Capacité de réponse aux communications (délai de réponse, compréhension dans les réponses apportées, portée des mesures adoptées pour résoudre et réparer les cas individuels et les situations générales liées aux cas individuels)</li> <li>- Réponses positives aux demandes de visite pays</li> <li>- Suivi des mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations.</li> </ul>	ND			
5. Formation des agents du gouvernement aux droits de l'homme	Programme de formations, date de la formation et identification des organisateurs	ND				

**PARTIE C. EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS PAR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

EVALUATION	INDICATEUR	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>C1. Menaces</b>	1. Type de menaces et auteurs présumés	- Niveau 1 - Niveau 2 - Niveau 3	<b>ELEVE</b>	- Véhicules de police postés devant les bureaux - Appels téléphoniques	Rapport sur la situation des droits de l'homme	
	2. Mécanismes de suivi des menaces	- Description mécanisme - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>MEDIUM</b>	- Rapport à la police - Rapport aux mécanismes internationaux (p.86)	Rapport de recherche	
	3. Mesures prises par l'ONG/le défenseur suite à cette menace	- Description - Degré de suffisance de la mesure prise - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>MEDIUM</b>	- Rapport à la police - Saisine des mécanismes internationaux (p.86)	- Rapport de recherche - Entretiens	
<b>C2. Incidents de sécurité</b>	1. Types d'incidents et auteurs présumés	Description	ND			
	2. Mécanismes de suivi des incidents de sécurité	- Description - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	ND			
	3. Mesures prises par l'ONG/le défenseur suite à cet incident	- Description - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	ND			

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR	INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE		
<b>C3. Violation des droits des DDH</b>	1. Type de violation	-Niveau 1 -Niveau 2 -Niveau	<b>ELEVE</b>	- Arrestations arbitraires - Jugement non impartial - Disparitions forcées	Rapport de recherche Entretiens	
		Auteurs présumés des violations		Etat (p.87)		
	2. Enquête/procédure judiciaire sur la violation commise	- Description - Degré de suffisance de la mesure - Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>FAIBLE</b>	Pas d'indépendance du Judiciaire (p.82)	Rapport de recherche	
3. Mesures prises par l'ONG/ le défenseur suite à cette violation	-Description -Degré de suffisance de la mesure -Suggestions proposées par les DDH pour amélioration	<b>MEDIUM</b>	- Rapport à la police -Saisine des OIG pour suivi (p.87)	-Rapport de recherche -Rapport sur la situation des droits de l'homme		
<b>C4. Vulnérabilité des DDH</b>	1. Identification des facteurs de vulnérabilité des DDH en fonction du type d'activité et de la nature de l'association	Activités portent sur: Droits de l'Homme	<b>ELEVE</b>	Vulnérabilité des femmes dans un contexte de prédominance musulmane dans le pays (p.79)	Déclaration officielle en 2009 que la sécurité des défenseurs n'est pas garantie par le gouvernement	
		Journalistes LGBTI Droits sexuels (MGF)			Déclaration officielle en 1999 que le gouvernement n'assure pas la protection de ceux militant contre les MGF	
	2. Identification des DDH particulièrement vulnérables	Femmes	<b>ELEVE</b>	p.79		
	Populations autochtones	<b>ND</b>				
3. Identification des zones géographiques et périodes pendant lesquelles les DDH sont particulièrement vulnérables	Degré de vulnérabilité par zone géographique/période		<b>ND</b>			

EVALUATION	INDICATEURS	INFORMATIONS A FOURNIR		INFORMATIONS	DOCUMENTATION JOINTE	
<b>C5. Capacités de protection des DDH</b>	1-Connaissance et capacité de mise en œuvre du programme de sécurité pour DDH par les associations	Degré de connaissance	ND			
	2. Connaissance et accès aux recours juridiques nationaux	Degré de connaissance	ND			
	3. Mesures de sécurité mises en place par les DDH	Degré de sécurité	MEDIUM	Saisine des mécanismes internationaux (p.86)		
	4. Accès aux réseaux nationaux et internationaux	Degré d'accès	MEDIUM	p.86		
	5. Accès aux médias et possibilité de diffusion de l'information	Degré d'accès	MEDIUM	Journalistes très engagés dans le suivi et la dénonciation des violations des droits de l'homme		
	6. Formation des DDH aux mesures de sécurité	Date des formations et pourcentage de DDH visés	ND		Synthèse des questionnaires et entretiens	

## ANNEXE III

### SECURITE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA

*Diala Anthony C.<sup>1</sup>*

#### ABREVIATIONS

AI	Amnesty International
CACOL	Coalition Against Corrupt Leaders
CAMA	Companies and Allied Matters Act
CAC	Corporate Affairs Commission
CEHRD	Centre for Environment, Human Rights and Development
CLO	Civil Liberties Organisation
CRARN	Child Rights and Rehabilitation Network
EFCC	Economic and Financial Crimes Commission
ERA	Environmental Rights Action
FIDH	International Federation for Human Rights
GDP	Gross Domestic Product
GRDI	Global Rights and Development International
GPI	Girls' Power Initiative
HDI	Human Development Index
HRC	Human Rights Council
DDH(s)	Défenseur (s) des droits de l'homme (s)
HRW	Human Rights Watch
IHEU	International Humanist and Ethical Union
ING	Interim Government of National Unity
IYC	Ijaw Youth Council
LGA	Local Government Area
LGBT	Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender
MASSOB	Movement for the Actualisation of the Sovereign State of Biafra
NADECO	National Democratic Coalition
NAP	National Action Plan for Promotion and Protection of Human Rights
NBC	National Broadcasting Council
NDDI	Niger Delta Development Initiative
NIDPRODEV	Niger Delta Professionals for Development
NHRC	National Human Rights Commission
NGO	Non-Governmental Organisation
NPC	Nigeria Press Council
NDDI	Niger Delta Development Initiative
SEN	Save Earth Nigeria
SSN	Stepping Stones Nigeria
SSS	State Security Service
UAD	United Action for Democracy
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
ROADDH	Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains

---

<sup>1</sup> LLB Enugu State University of Nigeria (2002) LLM Université de Pretoria, Afrique du Sud ; Enseignant Faculté de Droit, Madonna University, Okija, Nigeria

## INTRODUCTION GENERALE

Ce rapport traite des menaces contre les Défenseurs des Droits de l'Homme au Nigeria, ainsi que les mesures pour lutter contre ces menaces. Les Défenseurs des Droits de l'Homme («DDH») sont des groupes ou individus dévoués à la cause de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans une société donnée, en particulier les droits des autres.

Selon la Commission des affaires corporatives («CAC»), l'organe chargé de l'enregistrement des ONG, il y a plus de quarante-cinq mille Organisations Non Gouvernementales au Nigeria, dont environ huit mille peuvent être considérés comme Défenseurs des Droits de l'Homme.<sup>2</sup>

## METHODOLOGIE

Le rapport a été établi entre Décembre 2010 et Février 2011. Trois chercheurs ont été directement impliqués, tandis que huit autres ont fourni une aide indirecte. Les moyens pour rédiger le rapport sont des sources primaires et secondaires. Ils incluent le téléphone et les entretiens face-à-face, les questionnaires, ainsi que des rapports sur les droits de l'homme.

Les interviews ont été menées par une équipe de trois chercheurs, qui a également distribué et recueilli les questionnaires. Les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans le rapport ont été contactés depuis le Nord (territoire de la capitale fédérale, Abuja), le Sud-sud (delta du Niger), du Sud-ouest (Lagos), et du Sud-est (Etats d'Imo et d'Anambra). La moitié des questionnaires ont été envoyés dans la région du Delta du Niger, la région la plus instable du pays.

Parmi les vingt-huit questionnaires envoyés, onze ont été renvoyés dûment remplis. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme contactés étaient généralement réticents à remplir les questionnaires. Ils ont donné comme raison de leur réticence les horaires de travail chargés. Cependant, les chercheurs ont eu l'impression que leur réticence était plutôt due au fait qu'il n'y avait pas de profits immédiats pour eux de remplir les questionnaires. Au total, neuf personnes ont été interviewées face-à-face et par téléphone.<sup>3</sup>

Le rapport est divisé en trois sections. La première partie fournit un bref historique du Nigeria. Il identifie également le cadre juridique dans lequel opèrent les défenseurs, ainsi que les critères d'évaluation des menaces.

La deuxième partie documente les menaces et les violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, en conformité avec les critères de menace identifiée. Enfin, la troisième partie analyse les stratégies locales pour la protection des défenseurs des droits humains et formule les recommandations des défenseurs des droits de l'homme à cet égard.

---

<sup>2</sup> Il est vraiment difficile d'avancer le nombre exact des ONG/DDH enregistrées au Nigeria. Cela est principalement dû au fait que beaucoup d'ONG préfère s'affilier à d'autres ONG au lieu d'entreprendre le long processus d'enregistrement. Par ailleurs, certaines ONG opèrent sans en informer le CAC. Voir le site du CAC <<http://www.cac.gov.ng/>>. Voir également le journal This Day Newspaper, "Environ 46,000 ONG enregistrées au Nigeria," 23 Septembre 2009, et Nigeria Network of NGOs, un liste en ligne, listant près de 1000 ONG, <<http://www.nnngo.org/membership/mlist.htm>> (dernière consultation 02 Mars 2011).

<sup>3</sup> Pour la liste des organisations contactées et les personnes contactées ; Voir l'Annexe.

## PREMIERE PARTIE

### A- Contexte

Le Nigeria possède la plus grande population noire au monde, elle est composée plus de 140 millions de personnes.<sup>4</sup> Sa superficie est d'environ 923.768 km<sup>2</sup>. Il ya plus de 250 groupes ethniques disparates, et près de 500 langues autochtones. Bien qu'il en existe d'autres, l'islam et le christianisme sont les deux religions prédominantes. Sur le plan économique, c'est la deuxième plus grande économie en Afrique sub-saharienne, et représente environ 41% du PIB de l'Afrique occidentale. Après des années de mauvaise gestion économique sous les régimes militaires, les réformes engagées depuis 1999 ont conduit à un taux de croissance économique annuel de six pour cent entre 2001 et 2009.<sup>5</sup> Au cours de la dernière décennie, l'indice de développement humain ('IDH) du Nigeria est passé de 0,490 à 0,513.<sup>6</sup> Présentement, le Nigeria est classé 114<sup>ème</sup> parmi 135 pays selon l'indice de pauvreté humaine.

Le Nigeria fonctionne selon un système fédéral. Le pouvoir se répartit en trois niveaux : Gouvernement - fédéral, provincial (36) et les conseils locaux des Gouvernements (774). La Constitution<sup>7</sup> confère à chaque niveau de Gouvernement, divers pouvoirs dans leurs domaines de compétence. De même, trois systèmes légaux existent au Nigeria : la Common Law (héritage du droit anglais), la charia islamique et le droit coutumier (basée sur la tradition et les coutumes). La Cour suprême est la plus haute juridiction et elle à compétence pour connaitre les cas des tribunaux inférieurs, en particulier ceux de la Cour d'appel, la Haute Cour de l'État fédéral, la Cour d'appel de la charia et la Cour d'appel coutumière.<sup>8</sup>

Le Nigéria est devenu indépendant en 1960 et en 1963 respectivement. Son histoire post-indépendance est caractérisée par la corruption, la dictature et la guerre civile (1967-1970). Entre 1960 et 1999, il a connu seulement deux Gouvernements démocratiquement élus, qui ont tous deux été renversés par des coups d'états militaires avant d'avoir pu entamer un second mandat.<sup>9</sup> Après l'annulation par l'armée de l'élection présidentielle de 1993, largement considérée comme étant libre et transparente, le pays a presque sombré dans la guerre civile. L'élection était censée avoir été gagnée par Chief M.K.O Abiola, originaire du Sud. Finalement, Ibrahim Babangida, un nordiste, ancien président militaire, a été contraint de démissionner en août 1993. Il a remis les rênes du pouvoir à un Gouvernement Intérimaire d'Unité Nationale (Interim Government of National Unity «ING») dirigé par le sudiste Ernest Shonekan. Mais Babangida laissa son Chef d'Etat Major et bras droit, le Général Sani Abacha, comme ministre de la défense de l'ING.

C'est donc sans surprise, que le Général Abacha, un nordiste, limogea l'ING moins d'un an plus tard et ainsi commença la pire des dictatures que le pays ait jamais connu. Au cours de cette sombre époque pour les droits de l'homme au Nigéria, les défenseurs des droits de l'homme ont souffert de la répression violente, allant de l'assassinat aux emprisonnements sans procès et à l'exil. La plupart

---

<sup>4</sup> Le recensement de 2006 indique un ratio de 51.2% hommes et 48.8% femmes pour la population.

<sup>5</sup> UNDP, "Human Development Report Nigeria 2008–2009" p. 30.

<sup>6</sup> Voir la préface UNDP, "Summary of Human Development Report Nigeria 2008 – 2009."

<sup>7</sup> Constitution amendée de la République Fédérale du Nigéria de 1999 (la Constitution).

<sup>8</sup> S. 230 – 269 de la Constitution.

<sup>9</sup> Cumulativement, les militaires ont dirigés le Nigeria durant près de 30 ans de ses premières 40 années d'indépendance.

des membres du National Democratic Coalition ('NADECO') dirigé par Pa Abraham Adesanya, furent soit tués, soit emprisonnés ou contraints à l'exil.

Cependant, après la mort soudaine du général Abacha et de Chief Abiola en 1998, le Général Abdusalami Abubakar, un nordiste, prit le pouvoir et a entamé une transition vers un régime civil. Cela aboutit aux élections de 1999 qui ont porté le président Olusegun Obasanjo, un sudiste, au pouvoir. Cette élection a été entachée par des fraudes massives, et l'élection de 2003 connut plus d'irrégularités que celle de 1999. Elle fut également plus sanglante, particulièrement les affrontements entre les bandes rivales armées par les politiciens. En effet, l'insécurité actuelle au Nigeria est en grande partie due aux graines semées par le recrutement, l'armement et l'utilisation des milices privées par les politiciens lors des élections législatives de 2003.<sup>10</sup> Ce schéma fut largement reproduit au cours de l'élection de 2007, qui a introduit le régime de Shehu Musa Yar'Adua/Jonathan Good Luck (nordiste/sudiste respectivement) au pouvoir. Cela, constitue l'environnement dans lequel opèrent les défenseurs au Nigeria.

Premièrement, comme indiqué précédemment, les milices privées sont devenues des bandes criminelles se faisant passer pour des groupes religieux et des groupes subversifs qui luttent pour un partage équitable des ressources du pays. Dans le nord, ils ont déclenché des violences, allant de l'utilisation d'explosifs, aux massacres gratuits des populations civiles.<sup>11</sup> Au sud, particulièrement dans le Delta du Niger, ils ont saboté les installations pétrolières, commis des vols à main armée, et kidnappé des citoyens appartenant au secteur public comme privé. Ce foisonnement de milices privées est toutefois compréhensible, de 1983 à 1999, lorsque la domination militaire prévalait au Nigeria, les gens pouvaient difficilement s'exprimer librement. Une fois que cette contrainte a été bannie en 1999, toute la frustration accumulée au cours des dernières années a éclaté tout d'un coup. Deuxièmement, les politiciens qui ne toléraient pas les critiques trouvèrent les moyens de faire taire les défenseurs des droits de l'homme. En lieu et place d'assassinats, trop flagrants ou des détentions arbitraires, ils usèrent de la persécution judiciaire et le harcèlement par les agents de sécurité.

Les défenseurs des droits de l'homme au Nigeria exercent leurs activités dans divers domaines, y compris les contentieux d'ordre public, les enfants et les droits des femmes, l'autonomisation des jeunes, la bonne gouvernance, la protection de l'environnement, ainsi que les droits des homosexuels et des transgenres. En règle générale, la coordination entre les défenseurs des droits de l'homme est assez forte. La plupart d'entre eux appartiennent à l'Association de la Société Civile du Nigeria et à d'autres réseaux similaires. C'est dans ce contexte que le présent rapport examine les menaces à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme au Nigeria, ainsi que les recommandations formulées pour l'amélioration de leur sécurité. Cependant avant de débiter, un bref examen du cadre législatif concernant les défenseurs des droits de l'homme au Nigeria est nécessaire.

## **B- Structure législative concernant les défenseurs des droits de l'homme**

La Constitution de 1999 est la loi suprême du Nigeria. Dans le chapitre IV, se trouve des dispositions spécifiques à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit notamment du droit à la vie et à la dignité de la personne humaine, le droit à un procès équitable, (notamment la représentation juridique), le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression (y compris la liberté d'opinion et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans ingérence); droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres, le droit à la liberté de mouvement, et le droit à un recours effectif et de réparation dans les

---

<sup>10</sup> Par exemple, Voir Human Rights Watch, "Criminal Politics, Violence, 'Godfathers' and Corruption in Nigeria," 11 Octobre 2007.

<sup>11</sup> Human Rights Watch, "Nigeria: New Wave of Violence Leaves 200 Dead," Janvier 2011 <[www.hrw.org/en/news/2011/.../Nigeria-new-wave-violence-leaves-200-dead](http://www.hrw.org/en/news/2011/.../Nigeria-new-wave-violence-leaves-200-dead)> (consulté le 18 Février 2011).

cas où les droits ont été précédemment violés.<sup>12</sup> La Constitution contient également des dispositions sur les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, ces droits sont simplement considérés comme des "principes directeurs de la politique de l'Etat" et ne sont pas justiciables.<sup>13</sup> Les textes importants se rapportant au travail des défenseurs des droits humains sont brièvement examinés ci-dessous.

### ***La liberté de réunion pacifique et d'association<sup>14</sup>***

Bien que le Gouvernement respecte généralement le droit de réunion pacifique, d'importantes restrictions subsistent. La plus remarquable est une législation de l'époque militaire connue sous le nom de Public Law and Order Act<sup>15</sup> La section 1 (3) de la loi stipule que, pour organiser un regroupement, une réunion ou un défilé sur les voies publiques ou les lieux publics, les personnes concernées doivent obtenir une autorisation 48 heures avant l'événement. La loi confère également des pouvoirs discrétionnaires à la police d'interdire temporairement toute réunion publique dans une région donnée.<sup>16</sup> Les policiers nigériens utilisent cette loi pour perturber les rassemblements publics et harceler les défenseurs des droits de l'homme.

Malheureusement, cette loi n'a pas de mécanisme de contrôle judiciaire dans les cas où l'autorisation pour les rassemblements est refusée. Les défenseurs des droits de l'homme ont signalé que la police utilisaient divers moyens tels que des retards provoqués à dessein, des pots de vin et de l'intimidation pure et simple afin de refuser des permis d'organiser des rassemblements.<sup>17</sup> Lorsque certaines personnes parviennent à organiser des rassemblements sans autorisation, elles sont brutalisées et/ou arrêtées par la police. C'est ainsi qu'un politicien notable de l'opposition du Nord, Alhaji Abubakar Rimi, a perdu la vie après que la police ait utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation de l'opposition en 2003.

De même, la police a dispersé des partis politiques d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme réunis en 2006 à l'Hôtel Rockview à Abuja, réunis pour protester contre le licenciement abusif de l'ancien Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme («CNDH»), M. Bukhari Bello. Malgré le fait que la Cour d'appel ait confirmé en 2007 une décision de la Haute Cour fédérale de 2005 déclarant que le Public Order Act était inconstitutionnel, la police persiste à considérer comme illégales les marches de protestation sans autorisation. Ils persistent dans cette pratique, malgré l'intervention de la Cour suprême.<sup>18</sup>

---

<sup>12</sup> Sections 33 – 46.

<sup>13</sup> Section 6 (6) (c) de la Constitution statue que les pouvoirs judiciaires de la Cour ne s'appliqueront à quelque sujet ou question que ce soit, conformément aux dispositions de la constitution, à moins qu'un acte, une omission, la loi ou une décision judiciaire "soit conforme aux objectifs fondamentaux et les Principes directeurs de l'Etat qui se trouve dans le Chapitre II de cette Constitution."

<sup>14</sup> Section 40 de la Constitution.

<sup>15</sup> Public Law and Order Act, Chapitre 382, Laws of the Federation of Nigeria 2004.

<sup>16</sup> Section 4 (1), (2) et (3) de l' Act.

<sup>17</sup> Interview du 4 Janvier 2011 avec Mr. Nwadiora O. À Owerri, dans l'Etat d'Imo, et interview du 29 Décembre 2010 avec Mrs. Mary Ejezi à Ihiala, dans l'Etat d'Anambra.

<sup>18</sup> Par exemple, le président du Campaign for Democratic and Workers' Rights, le coordinateur de the Coalition Against Corrupt Leaders (CACOL), et 22 autres DDH, ont été arrêtés dans l'Etat d'Osun, pendant une marche de protestation pacifique organisée le 11 Juillet 2008, pour condamner les pratiques de corruption du State Election Petition Tribunal. Les DDH ont été relâchés seulement après des protestations massives et que la Cour Suprême confirmait la décision de la Cour d'Appel de 2007 ayant déclaré que le Public Law Order Act était anticonstitutionnel.

En ce qui concerne la liberté d'associations, les défenseurs des droits de l'homme, sont plus ou moins libres de constituer et diriger des Organisations Non Gouvernementales («ONG»).l'enregistrement des ONG relèvent de la Partie C) du « Companies and Allied Matters Act » ('CAMA') et géré par le CAC.<sup>19</sup> Différentes lois régissent les organisations spécifiques telles que les syndicats et les partis politiques. Les ONG peuvent s'enregistrer en vertu du CAMA en tant que «société à responsabilité limitée par garantie», qui confère le statut d'une personne morale. Cependant, dans la pratique, elles s'enregistrent comme des fiduciaires constitués en vertu de l'article 673 de la CAMA, afin d'éviter les complications bureaucratiques inhérentes à l'enregistrement sous l'égide de la précédente.<sup>20</sup> Les défenseurs des droits de l'homme se sont plaints de la procédure d'enregistrement trop longue, gangrenée par la corruption des responsables de l'enregistrement, et donc coûteuse.<sup>21</sup> En outre, les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions sensibles telles que les droits des homosexuels sont dans l'impossibilité de s'enregistrer en raison de la criminalisation des unions homosexuelles au Nigeria.<sup>22</sup> Par exemple, le Niger Delta Development Initiative («NDDI»), une organisation de développement des ressources humaines au Delta du Niger, a été contraint de changer de nom et de statut, et de renoncer à l'un de ses principaux objectifs afin de pouvoir être enregistré.

### ***La liberté d'expression et la liberté des médias***<sup>23</sup>

L'article 39 de la Constitution stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans ingérence. Il prévoit également que toute personne est autorisée à posséder, établir et exploiter un quelconque support pour la diffusion des informations, des idées et des opinions. La plupart des dispositions juridiques régissant le fonctionnement des médias au Nigeria sont des produits de régimes militaires. Les exemples notables sont la National Broadcasting Commission Act<sup>24</sup> et le Nigerian Press Council Act.<sup>25</sup>

Bien que des progrès aient été accomplis concernant le statut de la liberté des médias au Nigeria, particulièrement avec l'ouverture des ondes pour les médias radio, télévision et de presse pour les particuliers, il existe encore de graves violations du droit à la liberté d'expression.<sup>26</sup> Par exemple, la National Broadcasting Commission («NBC») ne tolère pas l'information qui dépeint négativement le Gouvernement. Le 16 Septembre 2008, le State Security Service ("SSS") avait fermé Channels TV et arrêté certains de ses employés sur instruction de la NBC. Cela faisait suite à la diffusion par la station d'un rapport de l'Agence France Presse concernant la prétendu intention de l'ancien président Musa

---

<sup>19</sup> Companies and Allied Matters Act, Laws of the Federation of Nigeria 2004.

<sup>20</sup> Le plus grand blocage concernant l'enregistrement par un garant est de faire une demande pour obtenir le consentement du Procureur Général, est parfois réticent à donner ce consentement.

<sup>21</sup> Report du Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, Mission au Nigeria, 30 Janvier 2006; UN Document E/CN.4/2006/95/Add.2.

<sup>22</sup> Section 30 du CAMA stipules que l'une des restrictions à l'enregistrement d'une organisation conformément à la loi est: si a dénomination ou son objectif est "capable de tromper, par sa nature ou sa portée ou ses activités ou est néfaste, injurieuse ou en d'autres termes contraire à l'ordre public."

<sup>23</sup> Section 39 de la Constitution.

<sup>24</sup> National Broadcasting Commission Act No. 38 of 1992, comme amendée par l' Act No. 55 de 1999.

<sup>25</sup> Nigerian Press Council Act (Decree 85 de 1992comme amendée par le NPC (Amendment) Decree 60 de 1999).

<sup>26</sup> Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, Rapport annuel (2010) p. 17.

Yar'Adua de démissionner en raison de son état de santé. En Novembre 2009, trois journalistes ont été arrêtés à Port Harcourt après avoir publié un article sur un incident de tir au Bundu, Port Harcourt.

En 2009, le Gouvernement a présenté le Nigerian Press Council and Practice of Journalism Bill. Ce projet de loi a été vivement contesté par les défenseurs.<sup>27</sup> Suite à cette opposition, en Juillet 2010, la Haute Cour fédérale a déclaré le Nigerian Press Council Act of 1999 comme étant une violation flagrante des droits garantis en vertu de l'article 39 de la Constitution. Elle a déclaré cette loi oppressive, autoritaire et tout à fait incompatible avec les normes civilisées de la société. Selon la Cour:

La loi a créé un poste de médiateur illégal au sein du Conseil, qui sera certainement utilisé pour définir et adapter les orientations éditoriales et politiques des médias. Ce n'est pas le rêve de ceux qui ont rédigé la constitution. Le rêve est un pays où la liberté d'expression des vues et d'opinions est partagée ouvertement, librement par n'importe quel moyen sans menace ou sanction. Les lois qui dénie expressément la limitation des droits d'expression sont assez pratiques, dans certains cas, pour traiter avec ceux qui violent les droits.<sup>28</sup>

Dans l'ensemble, le cadre législatif du Nigeria ne dispose pas de garanties en matière de liberté d'information. Le projet de loi portant liberté d'information a été adopté par les deux Chambres de l'Assemblée Nationale en Février 2007 et, comme l'exige la Constitution, envoyé à l'ancien président Obasanjo pour signature. Toutefois, M. Obasanjo, déterminé à détruire le projet de loi, a non seulement refusé de donner son assentiment, mais il a également refusé de renvoyer le projet de loi à l'Assemblée nationale avec ses arguments, comme l'exige la Constitution. Ce faisant, il s'est assuré que la loi ne puisse être adoptée par l'Assemblée nationale en passant outre son veto après les 90 jours autorisés par la Constitution.

Le projet de loi a été réintroduit dans les deux Chambres de l'Assemblée nationale en Juin 2007, mais a été saboté au niveau du Comité, ce qui fait qu'il n'a jamais été présenté devant l'Assemblée nationale pour adoption. Pour la troisième fois, il a été re-présenté en 2008, mais dans un tel format que défenseurs des droits humains ont critiqué la tendance à perpétuer le secret en matière de gouvernance.<sup>29</sup> Les lois nigérianes préjudiciable à l'accès public à l'information comprennent le Criminal Code Act, l'Obscene Publications Act of 1961, le Newspaper (Amendment) Act de 1967, et le Defamatory and Offensive Publications Decree (Décret n ° 44 de 1966 portant Publications diffamatoires et injurieuses). Il y a également l'Official Secrets Act de 1962, un vestige de l'ère coloniale, ce qui fait de la transmission non autorisée ou la reproduction des informations confidentielles une infraction.

Les informations confidentielles sont simplement définies comme ce qui ne devrait pas être divulgué au public, et dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du Nigeria. Conséquence de l'accès très limité à l'information dans le pays, les défenseurs des droits de l'homme sont gravement limités par le suivi des politiques publiques et certaines pratiques.<sup>30</sup> Dans ce qui suit, le rapport examine et documente les menaces à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme au Nigéria.

---

<sup>27</sup> Le 18 Novembre 2009, the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) ont lancé un appel à Pansy Tlakula, Rapporteuse Spéciale sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'Information en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant le projet de loi.

<sup>28</sup> Mallam Ismaila Isa & 5 others vs. President of the Federal Republic of Nigeria & 3 others, Suit No. FHC/L/CS/1324/99, Jugement du 25 Février 2010, par Hon. Justice A. M. Liman, les deux derniers paragraphes.

<sup>29</sup> Beaucoup de critiques se concentrent sur projet de loi qui donne accès à l'information seulement aux journalistes et leur fait obligation de prouver que la divulgation de ses informations ne sera pas préjudiciable à la sécurité de l'Etat. Le 23 Février 2011, le projet de loi a été approuvé par la chambre basse de l'Assemblée Nationale et il est maintenant devant le Sénat Voir Vanguard Newspaper, "Reps Pass FOI Bill," 24 Février 2011 < <http://www.vanguardngr.com/2011/02/rep-pass-foi-bill/> > (consulté le 09 Mars 2011).

<sup>30</sup> Voir la section sur la liberté d'information de Rapport pays d'Amnesty International 2010.

## DEUXIEME PARTIE

### A- Introduction

Comme indiqué dans un récent rapport, de nombreux défenseurs des droits de l'homme au Nigeria considèrent les risques comme inhérents à leur travail, plutôt comme des violations de leurs droits de défenseurs des droits de l'homme.<sup>31</sup> Les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme comprennent les meurtres, les mutilations et les violences similaires, les menaces de violence, la persécution judiciaire (par le biais de poursuites malveillantes ou des poursuites civiles), la stigmatisation, écoutes téléphoniques et d'autres moyens de surveillance, et les menaces relatives au genre et les menaces contre les femmes défenseurs des droits de l'homme.<sup>32</sup>

Tous les exemples ci-dessus sont également considérés comme des menaces lorsqu'elles visent les membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme. Ces menaces sont largement tributaires du type d'activités que mènent les défenseurs des droits de l'homme. Pendant les années de dictature militaire, de nombreux défenseurs des droits de l'homme au Nigeria ont concentré leurs activités sur l'assistance légale et le contentieux, le plaidoyer législatif, ainsi que les activités de sensibilisation du public. En conséquence, ils ont été victimes d'assassinats, des détentions illégales, et l'exil forcé. Ces menaces ont caractérisé le mouvement pro-démocratie au Nigeria entre 1995 et 1999.

Depuis lors, les défenseurs ont élargi leurs activités pour englober une promotion accrue de droits économiques et sociaux. C'est cette dernière catégorie qui met la plupart des défenseurs des droits humains en péril au Nigeria. Comme les cas documentés ci-dessous, ils sont confrontés au harcèlement continu par des pouvoirs publics sur des questions comme la gouvernance démocratique, les élections, la corruption et le respect des droits socio-économiques.

Au Delta du Niger par exemple, les défenseurs des droits de l'homme ont lutté contre la pollution de l'environnement, l'expropriation des terres agricoles sans compensation adéquate, et la militarisation accrue, les exécutions extrajudiciaires, la torture et autres mauvais traitements, destructions de maisons/expulsions forcées, les persécutions d'enfants suspectés de sorcellerie, etc.<sup>33</sup> En effet, certains défenseurs des droits de l'homme très actifs ont été qualifiés de "militants" par des responsables Gouvernementaux dans le but de les réduire au silence.<sup>34</sup>

À la lumière de ce qui précède, les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme sont classées ici en fonction des niveaux de sécurité définis par le ROADDH:

- Niveau 1 critères: assassinats, enlèvements et menaces de mort.
- Niveau 2 critères: arrestations, passages à tabac et menaces physiques.
- Niveau 3 critères: téléphone sur écoute, menace verbale, harcèlement virtuel (internet).

---

<sup>31</sup> Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, "Nigeria - Defending Human Rights - Not Everywhere Not Every Right," International Fact-Finding Mission Report (Avril 2010), p. 7.

<sup>32</sup> Matthew Easton (pour Frontline) "Strategies for Survival: Protection of Human Rights Defenders in Colombia Indonesia and Zimbabwe" (2010) Front Line: The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, p. 5.

<sup>33</sup> Voir Partie B –menaces/incidents contre les défenseurs des droits de l'homme.

<sup>34</sup> Voir Civil Liberties Organisation (CLO), avec le support de la FIDH, soumission pour la Revue Périodique du Nigeria de Février 2009.

Par souci de concision et d'actualité, les violations récurrentes décrites ici ont été limitées à des événements survenus entre 2008 et 2011.

## **B- Les menaces récurrentes impliquant défenseurs des droits de l'homme**

### ***Niveau un : menaces/violations***

Ces derniers temps, plusieurs défenseurs des droits de l'homme au Nigéria ont été enlevés ou menacés de mort et quelques-uns ont perdu la vie. Voici ci-dessous quelques exemples de certains de ces cas, présentés par ordre décroissant:

Le 11 Janvier 2011, Leo Igwe, un DDH et le représentant de l'Afrique de l'Ouest de l'Union Internationale Humaniste et laïque (IHEU), a été arrêté par des policiers, avec son chauffeur et un photographe à environ 17 heures, devant une banque dans Uyo, dans l'Etat d'Akwa Ibom. Ils ont d'abord été accusés d'enlèvement par des policiers armés, qui ont utilisé leurs chemises pour les lier étroitement les bras derrière le dos, avant de les embarquer dans un véhicule de police.

Suite à l'interrogatoire par l'agent chargé de l'Unité de lutte contre les enlèvements, M. Igwe a été soumis à des sévices physiques graves et auraient été frappé à plusieurs reprises à la tête et sur les jambes avec un bâton.

Il a été accusé d'utiliser une fausse ONG pour faire de l'argent en prétendant battre campagne pour la fin des accusations de sorcellerie contre des enfants dans l'État. Igwe a ensuite été transféré dans une autre pièce, où il aurait été roué de coups par un autre agent de police. Le lendemain, il a été interrogé principalement par rapport à l'IHEU, son emplacement et ses méthodes de collecte de fonds. Suite à l'intervention d'un avocat, il a été libéré deux jours plus tard.

Toujours en Janvier 2011, M. Sam Ikpe-Itauma, président de Child Rights and Rehabilitation Network ('CRARN'), a comparu devant le tribunal d'Oron. Il aurait été cité à comparaître comme témoin dans le procès d'un homme soupçonné d'avoir tué plus d'une centaine d'«enfants sorciers». A sa surprise, il a été accusé par le procureur de complicité sur des faits de meurtres présumés. Au moment de la rédaction de ce rapport le procès est toujours en cours.

Le 3 Janvier 2011, un agent de protection chargé de la protection des personnes déplacées suite à la crise de Jos a été abattu par des membres présumés d'un groupe militant, la secte Boko Haram. Cette information a été confirmée par le commissaire de police de l'Etat du Plateau, Mohammed Abubakar.<sup>35</sup>

Le 29 Décembre 2010, M. Chidi Nwosu, ancien président de Human Rights, Justice and Peace Foundation, a été assassiné à son domicile à Arochukwu, dans l'État d'Abia, par des inconnus armés. Le défunt était connu comme un critique virulent de la mauvaise gouvernance dans l'État d'Abia, beaucoup de gens pensent que sa mort est dans une large mesure liée à son action.

Notamment, concernant la vente d'une rentable plantation d'hévéas par le Gouvernement de l'État d'Abia pour laquelle M. Nwosu avait fait la déclaration ci-dessous:

---

<sup>35</sup> Le 7 Janvier 2011, dans une interview avec le Commissaire de police Suleman Abba de l'Etat de Rivers, la police, avait affirmé que les agents étaient considérés comme des DDH malgré leurs multiples violations des droits de l'homme, il est difficile de réfuter cette affirmation. En fait la police a mis en place des cellules des droits de l'homme dans la plupart de ses postes de commandement dans toute la nation.

*Human Rights, Justice and Peace Foundation [HRJPF]  
93, Market Road, First Floor, Back,  
Aba, Abia State  
E-mail: [hrjpfoundation@yahoo.com](mailto:hrjpfoundation@yahoo.com)*

08035056312

31 juillet 2009

#### **COMMUNIQUE DE PRESSE: LE GOUVERNEUR ORJI VEND UNE PLANTATION D'HEVEAS**

*L'attention de Human Rights, Justice and Peace Foundation [HRJPF] a été attiré sur la vente criminelle d'Abia Rubber Estate par le Gouverneur Theodore Orji Ahamefula à Mme Eunice Uzor Kalu, la mère de son prédécesseur. Le domaine, qui est situé à Abam, ville natale de Chief Agwu U. Agwu, président amateur et édenté de l'Assemblée Locale de l'État d'Abia, a été secrètement vendu à la trop ambitieuse famille commerçante kalu, sans suivre le processus légale et sans en avoir avisé les propriétaires.*

*Rappelons que sous le leadership visionnaire du feu Dr Michael Okpara, le domaine avait été acquis par le Gouvernement de la Région de l'Est pour y faire une plantation d'hévéas. Jusqu'à récemment, il a été une importante source de revenus interne pour le Gouvernement de la région de l'Est. Mais sous l'administration de Kalu Orji, le domaine a été converti en propriété privée, grâce au produit de la vente de caoutchouc, se chiffrant en milliards de nairas détournés à des fins personnelles. Ce qui a eu pour conséquence, l'incapacité de la Abia Rubber Company de payer les salaires de ses employés.*

*Cela dépasse notre imagination qu'au lieu se détourner de la voie maudite de son prédécesseur, Gouverneur Orji dont le programme électoral incluait plus 100 chefs d'accusation de pillage insensé de la trésorerie de l'Etat d' Abia, avait pour résultat la destitution d'Hérode Kalu. Aujourd'hui, Orji a secrètement vendu le domaine au groupe qui l'a porté au pouvoir, au détriment de la communauté d'Abam, propriétaire du terrain.*

*Tout en condamnant cette absurde acquisition de bénéfices mondains périssables, le HRJPF – lance un appel à la communauté d'Abam de résister à cette vente criminelle de son héritage par un groupe de voleurs sous l'identité de politiciens conduit par le Gouverneur Orji.*

*Camarade Chidi Nwosu, Président du HRJPF.*

Avant sa mort, Nwosu avait sonné l'alarme sur les menaces de mort prétendument prononcées par le Gouverneur de l'Etat d'Abia, Chief T. A. Orji.<sup>36</sup>

Durant la dernière semaine de 2010, Patrick Naagbantou, coordinateur du Centre for Environment, Human Rights and Development ('CEHRD'), un DDH d'Eleme, Port Hartcourt, avait reçu plusieurs menaces de mort, Amnesty International était tellement préoccupé à ce sujet qu'il a publié un communiqué de presse sur son cas.<sup>37</sup>

---

<sup>36</sup> Republic Report, New York, "Mysterious Political Killings in Nigeria: Who Killed Comrade Chidi Nwosu?" 13 Janvier 2011 <<http://www.republicreport.com/mysterious-political-killings-in-nigeria-who-killed-comrade-chidi-nwosu/>> (consulté le 16 Février 2011).

<sup>37</sup> Amnesty International, "Nigeria: Human rights defender receives death threat: Patrick Naagbantou" Communiqué No. 44/001/2011 du 6 Janvier 2011.

Le 10 Novembre 2010, les bureaux de Child Rights and Rehabilitation Network ('CRARN'), à Eket, dans l'Etat d'Akwa Ibom, ont été perquisitionnés par des agents de l'Economic and Financial Crimes Commission ('EFCC'), qui cherchait à arrêter le président du CRARN, Sam Ikpe-Itauma, à la suite d'une plainte d'un inconnu contre CRARN. Comme M. Ikpe-Itauma n'était pas présent à l'époque, l'EFCC a d'abord arrêté un autre membre de CRARN, avant de le relâcher peu après. Ces événements ont eu lieu dans le cadre d'une campagne généralisée engagée par le Gouvernement de l'Etat d'Akwa Ibom et relayée par les médias, dépeignant les Stepping Stones Nigeria ('SSN'), le CRARN, et tous les autres défenseurs des droits de l'homme engagés dans la protection de enfants dit sorciers comme des ennemis de l'État, enclins à l'avidité. Cette campagne de stigmatisation aurait conduit à une augmentation de la fréquence des actes d'intimidation et de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine de la protection des enfants dit sorciers dans l'Etat Akwa Ibom. <sup>38</sup>

Le 13 Juillet 2010, quatre membres importants du Nigeria Union of Journalists, voyageant sur Lagos via l'Etat Abia, ont été kidnappés et retenus durant plusieurs jours avant d'être relâchés après le paiement d'une rançon dont le montant n'a pas été divulgué.

En Avril 2010, Mr. Edo Ugbagwu, un journaliste de *The Nation*, un quotidien national, a été abattu à son domicile.

Au cours du même mois d'Avril 2010, deux journalistes travaillant pour un journal local chrétien ont été tués dans les affrontements ethno-religieux de Jos, dans l'Etat du Plateau.<sup>39</sup>

Le 25 Janvier 2010, Mr. Dipo Dina, un éminent DDH et ex-candidat de l'opposition aux élections de 2007 au poste de Gouverneur dans l'Etat d'Ogun, a été assassiné par des inconnus armés. Le meurtre s'est produit à proximité de Covenant University à Ota, lorsque Dipo revenait d'Abeokuta, Etat d'Ogun, au sud-ouest du Nigeria. Selon ses compatriotes, la victime «avait osé exposer les abus irresponsables de la confiance du public dans l'Etat d'Ogun et, par conséquent, devait mourir.»<sup>40</sup> Répondant à la police qui avait qualifié le meurtre comme étant une attaque à main armée, un DDH, et le président du West Africa Bar Association, Femi Falana, décrit la conclusion de la police comme précipitée et irresponsable.<sup>41</sup>

En Septembre 2009, Bayo Ohu, rédacteur en chef assistant du journal *The Guardian*, un DDH très engagé, a été assassiné à son domicile de Lagos, bien que la police ait affirmé qu'il s'agissait d'un vol à main armée, ormis le téléphone mobile du défunt et un ordinateur portable, rien d'autre n'a été volé dans sa maison. Sa famille croit qu'il a été tué à cause de l'enquête sur la falsification présumée de diplômes impliquant un haut fonctionnaire du Gouvernement.<sup>42</sup>

En Octobre 2008, Ephraim Audu, journaliste Radio d'Etat de Nasarawa, qui ne mâche pas ses mots, a été abattu par six hommes armés près de son domicile de Lafia, dans l'Etat de Nasarawa, près de la Capitale Fédérale, Abuja.

---

<sup>38</sup> Frontline – Protection of Human Rights Defenders, "Nigeria: Stigmatisation, arrest and judicial harassment of children's rights defenders in Akwa Ibom State" 19 Janvier 2011 <<http://www.frontlinedefenders.org/node/14277>> (accessed 19 February 2011).

<sup>39</sup> Human Rights Watch, "State of the World Report: Nigeria" 2011.

<sup>40</sup> Gboyega Akinsanmi, "Nigeria: Dina - Yet Another Assassination?" *This Day Newspaper*, 28 Janvier 2010.

<sup>41</sup> *The Tide Online Newspaper*, "Political Killings and Survival of Democracy" 15 Février 2010 <<http://www.thetidenewsonline.com/?p=8752>> (consulté le 16 Février 2011).

<sup>42</sup> *Daily Sun Newspaper*, "Assassinations too many," 30 Janvier 2010 <[www.sunnewsonline.com/.../politics-30-01-2010-002.htm](http://www.sunnewsonline.com/.../politics-30-01-2010-002.htm)> consulté le 18 Février 2011).

Le 17 août 2008, Paul Abayomi Ogundeji, membre du comité éditorial du journal quotidien de Lagos This Day, a été abattu par six hommes armés dans une banlieue d'Abuja. Il a été remarquable par ses rapports critiques contre le Gouvernement, et son assassinat a été condamné par l'UNESCO.<sup>43</sup>

Fin Octobre 2008, un membre du personnel masculin de BAOBAB for Women's Rights a été enlevée sur le chemin du travail. Il ne fut relâché huit jours plus tard, qu'après qu'une rançon d'un montant non divulgué ait été payée par sa communauté, avec la contribution de BAOBAB.<sup>44</sup>

### **Niveau deux: menaces/violations**

Le 10 Février 2011, les membres du Movement for the Actualisation of the Sovereign State of Biafra ('MASSOB'), une ONG basée dans le Sud-est, ont été agressés par la police à Onitsha, dans l'Etat d'Anambra. Les membres du MASSOB revenaient de la Haute Cour Fédérale, Awka, où ils étaient allés payer la caution pour certains de leurs membres, quand les policiers sont tombés sur eux. Décrivant l'assaut sur le véhicule MASSOB, Chief Arinze Igbom, l'administrateur régional de MASSOB- Onitsha, a déclaré:

Les hommes de la police nigériane ont forcé leur véhicule à s'arrêter, ont tiré sur le véhicule, faisant cinq blessés par balles. Ils venaient d'Awka où ils s'étaient rendus pour la demande de caution déposée par notre avocat, M. Destiny Nnagbo pour la libération de huit autres membres, lorsque les policiers ont commencé à tirer sur eux et blessé le conducteur, Chukwudi Osogeme [qui] a perdu connaissance. Plus tard, ils l'ont emmené dans leur bus.<sup>45</sup>

MASSOB est un groupe dédié à l'émancipation du peuple Igbo au Nigeria. Ils ont subi une répression brutale de la part du Gouvernement depuis le retour à un régime démocratique où le groupe s'est affiché sur le devant de la scène nationale. Dans une interview téléphonique du 18 Février 2011 avec un membre de MASSOB d'Onitsha ayant requis l'anonymat, le groupe craignait qu'une loi anti-terroriste adoptée par le Parlement le jour précédent soit utilisée contre eux.

L'IHEU de M. Leo Igwe fait l'objet de menaces récurrentes, de stigmatisation, et même de harcèlement judiciaire tant par les autorités que par certains individus à Akwa Ibom. Selon un rapport du 19 Janvier 2011, M. Igwe, Sam Ikpe-Itauma du CRARN, et Gary Foxcroft du SSN, ont été victimes de graves harcèlements à cause de leur implication dans la protection des enfants maltraités, abandonnés et accusés de sorcellerie à Akwa Ibom. Ce harcèlement se serait intensifié après la diffusion d'une série de programmes télévisé sur la persécution d'enfants suspectés d'être sorciers à Akwa Ibom par CNN en août 2010. Selon le rapport,

[D]epuis cette époque, les défenseurs des droits de l'enfant ont signalé une augmentation de menaces, de harcèlements, d'intimidation et de stigmatisation à leur rencontre, en particulier de la part des agents publics fâchés de l'image négative de l'Etat en raison de la diffusion du documentaire. Les médias locaux ont rapporté que le Gouverneur de l'Etat d'Akwa Ibom Goodwill Akpabio promis de «régler» le problème des militants des droits des enfants.<sup>46</sup>

Le 30 Décembre 2010, un DDH, Alhaji Waheed Lawal, a été arrêté par le Commandement de la Police de l'Etat d'Osun sur la base de fausses accusations de vandalisme. Lawal, l'un des

---

<sup>43</sup> UNESCO, "Director-General condemns shooting of Paul Abayomi Ogundeji, of Nigerian newspaper Thisday" <[http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-url\\_id=27478&url\\_do=do\\_topic&url\\_section=201.html](http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-url_id=27478&url_do=do_topic&url_section=201.html)> (consulté le 16 Février 2011).

<sup>44</sup> Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (Voir note 29) p. 26

<sup>45</sup> Daily Sun Newspaper, "Panic in Onitsha as MASSOB, Police clash," Jeudi 10, Février 2011.

<sup>46</sup> Frontline – Protection of Human Rights Defenders (Voir note 36).

organisateurs des manifestations pour la destitution du Gouverneur Rauf Aregbesola de l'Etat d'Osun, a conduit des centaines de personnes, y compris les membres de United Action for Democracy, the Justice Now Foundation, the Coalition Against Corrupt Leaders, and the Youth Solidarity, à marcher dans les rues principales d'Oshogbo, la capitale de l'Etat d'Osun, Sud-ouest du Nigeria.<sup>47</sup>

Le 4 août 2010, la famille de M. Leo Igwe, a été attaquée dans sa maison ancestrale par des inconnus armés. Son père, M. Oliver Igwe, a été si violemment battu que son œil droit a dû être enlevé chirurgicalement. M. Leo Igwe a signalé l'affaire à la police. Ils ont non seulement refusé de visiter sa maison, mais ont également refusé d'ouvrir une enquête jusqu'à ce que des médias importants qui relayaient l'affaire ne les y obligent. En plus du plaidoyer pour la défense et la protection des enfants dits sorciers, Leo Igwe, travaille depuis 2007 sur le cas d'une fillette de dix ans qui a été violée en 2006.

En conséquence, sa famille et lui ont été soumis à diverses formes d'intimidation, y compris le harcèlement judiciaire, principalement, de la part de l'auteur présumé du viol et de ses associés qui a déposé diverses plaintes devant la police et intenté des actions en justice contre M. Igwe, sa famille et les témoins de l'affaire. M. Igwe et son vieux père ont été arrêtés brièvement en Janvier 2010, et divers membres de la famille Igwe ainsi que la famille de la victime de viol ont été détenus et interrogés par la police à de nombreuses reprises depuis 2007.<sup>48</sup>

Le 5 avril 2010, les défenseurs des droits de l'homme Isaac Asume Osuoka, Directeur Exécutif du Social Development Integrated Centre (Social Action), Celestine Akpobari, Coordinateur de la zone Sud-Sud de l'United Action for Democracy ('UAD'), et Ken Henshaw, chargé des programmes du Social Action, ont été arrêtés, roués de coups et détenus sans inculpation ni accès à leurs avocats au Commissariat de Police d'Olu Obasanjo à Port Harcourt, dans l'Etat du Rivers. Ils avaient été pris en filature par environ six policiers armés se trouvant à bord d'une camionnette blanche Hilux depuis leur bureau à D/Line, Port Harcourt alors qu'ils rentraient chez eux après la fermeture du bureau. Au croisement Garrison, les officiers de police ont opéré une manœuvre de dépassement, forçant la voiture des défenseurs des droits de l'homme -une Honda Accord, à s'arrêter. Ils furent violemment arrachés de la voiture et agressés. Par ailleurs, les policiers n'ont pas pris la peine de leur demander de présenter leur pièce d'identité avant de les regrouper dans une camionnette blanche. "Ils savaient qui nous étions», a déclaré Isaac Osuoka.<sup>49</sup>

Le 2 avril 2010, M. Kentebe Ebiaridor, membre d'Environmental Rights Action («ERA») et membre de la Civil Liberties Organisation («CLO»), a été arrêté et agressé par des policiers armés à Agip Estate, Rumueme, Port Harcourt, alors qu'il rentrait de son travail. Il a été emmené au poste de police à Rumukpakani sur la route d'Ada George et littérairement jeté dans une cellule. Il a été libéré le lendemain sans inculpation, après l'intervention de la CLO.<sup>50</sup>

Vers la fin de 2008, M. Isine Ibanga, un membre de la CLO, avait reçu des menaces du président du Gouvernement local d'Abonnema, après avoir dénoncé le viol des jeunes filles membres du National

---

<sup>47</sup> Soji Adeniyi, "Rights activist arrested in Osun over alleged vandalism," The Nation Online <<http://thenationonlineng.net/web3/news/23415.html>> (consulté le 16 Février 2011).

<sup>48</sup> Frontline – Protection of Human Rights Defenders, "Nigeria: Family of human rights defender Mr Leo Igwe attacked in their home" 16 Aout 2010, <<http://www.frontlinedefenders.org/node/13148>> (consulté le 19 Février 2011).

<sup>49</sup> Communiqué d'Amnesty International, "Activists Assaulted and Illegally Detained by Nigerian Police," 9 Avril 2010.

<sup>50</sup> Voir National Point Online "Police Target Activists," 4 Avril 2010 <<http://nationalpointonline.com/nponline/index.php?mact=News,cntnt01,detail,0&cntnt01articleid=1833&cntnt01re turnid=53>> (consulté le 19 Février 2011).

Youth Service Corp d'Abonnema par un gang de jeunes hommes armés. Par ailleurs, en Novembre 2008, M. Ibanga avait été attaqué et blessé en chemin par des policiers en patrouille tandis qu'il allait à sa résidence à Port Harcourt, dans l'Etat de Rivers.

Le 2 Septembre 2008, deux soldats armés ont attaqué et arrêté trente personnes dans la communauté d'Iwhrekan, à Ughelli, dans l'Etat du Delta, en relation avec les défenseurs des droits de l'homme de Environmental Rights Action ('ERA'). Les personnes arrêtées sont: Che Ibegwara, Chima Williams, Felix Opute et Celestine Akpobari. L'ERA avait organisé une visite à la communauté d'Iwhrekan pour attirer l'attention sur les droits de l'environnement et éduquer les résidents à ne pas entreprendre des actions violentes.<sup>51</sup>

Le 5 Juin 2008, le State Security Service (le Service de renseignement de l'Etat) arrêta M. Samuel Allison et M. Henry Jumbo, des DDH à Bonny Island, dans l'Etat de Rivers. Ils ont été détenus pendant trois jours, maltraités et menacés par rapport à leur campagne contre le présumé licenciement arbitraire des employés d'une société de la place.<sup>52</sup>

Le 12 Avril 2008, Mr. Joel Bisina Dimiyen, fondateur et directeur du Niger Delta Professional for Development ('NIDPRODEV'), une ONG des droits de l'homme; avait été arrêté à Oghara, dans l'Etat du Delta, par deux groupes d'environ 25 soldats et le personnel du Service de Renseignement de l'Etat (SSS). M. Dimiyen a été arrêté avec quatre cinéastes américains, Mme Sandy Cioffi, M. Cliff Worsham, M. Sean Porter et M. Tammi Sims, qui faisait un documentaire sur l'industrie pétrolière de la région et son impact sur la culture, l'économie et l'environnement du peuple du Delta du Niger. Ils ont été accusés de voyager sans autorisation militaire, une infraction inexistante, interrogés pendant six heures à Warri, dans l'Etat du Delta, et plus tard transférés au quartier général du SSS à Abuja. Le 16 avril 2008, ils ont tous été libérés sans inculpation.<sup>53</sup>

En Février 2008, M. Chris Ekiyor, Président d'Ijaw Youth Council ('IYC) dans l'Etat de Bayelsa, a été agressé par des soldats de la Force Spéciale interarmées de lutte contre le militantisme au Delta du Niger. M. Ekiyor était en route pour les élections de l'IYC dans la communauté d'Oporoma quand les soldats l'ont attaqué sans qu'il les ait provoqués.

### **Niveau Trois Menaces/Incidents**

Le 5 avril 2010, à environ 18:00, M. Patrick Naagbantou, coordonnateur du CEHRD, a échappé de justesse à la mort suite à l'attaque des inconnus armés. Patrick, critique virulent de l'Etat de Rivers et de ses agents, été dans un centre commercial quand des hommes armés ont pris d'assaut le secteur. Selon Patrick, « Je viens d'échapper à trois membres d'un gang armé brandissant [un] AK 47 avec parmi eux une jeune femme. Ils ont pris d'assaut le centre commercial [...] à Nzimiro Street, sur la route d'Ogbunabali, à Port Harcourt, près d'un poste de police dans un taxi l'Etat de Rivers. "Même si on ne sait pas si le gang qui brandissait des armes à feu étaient des bandits armés ou agents de l'Etat, le CERHD est souvent la cible de harcèlement venant du Gouvernement."<sup>54</sup>

Le 3 avril 2010, autour de 20 heures, Justine Ijeomah, secrétaire de la section de la CLO dans l'Etat de Rivers, a donné l'alerte ; disant qu'une bande de six hommes armés avaient fait irruption dans sa résidence pour la chercher. L'alerte avait été envoyé par SMS, qui dit ce qui suit: «alerte d'urgence: six hommes avec jeep viennent d'entrer dans ma maison [...] à Diobu, Port Harcourt.

---

<sup>51</sup> Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, Rapport annuel de 2009.

<sup>52</sup> Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, Annual Report 2009.

<sup>53</sup> Le 28 Novembre 2008, une Cour Fédérale à octroyer cinq millions de naira de dommages et intérêts à Mr. Dimiyen pour détention illégale.

<sup>54</sup> National Point Online, "Police Target Activists" ( Voir note 48 ).

Ils me cherchent-.Justine Ijeomah "Justine a rapporté plus tard que ces mystérieux visiteurs étaient arrivés dans une jeep et sont repartis après avoir été informés que la personne qu'ils recherchaient n'était pas là. Elle a en outre révélé que plus tard ils sont revenus à bord d'un Jetta, et monter une embuscade autour de la rue.

Ce harcèlement a eu lieu à une époque où les membres de CLO, y compris Justine, avaient dévoilé et dénoncé le Gouvernement de l'Etat de Rivers et la police sur certaines de leurs politiques contre les citoyens et leurs opérations illégales. Selon un membre féminin de CLO qui a requis l'anonymat, "l'Etat et ses agents ne sont pas contents d'avoir été exposés."<sup>55</sup>

Avant leur arrestation et détention en avril 2010, les défenseurs des droits de l'homme Isaac Assume Osuoka, Celestine Akpobari, et Ken Henshaw, avaient reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes de menaces de mort. "Nous soupçonnons que notre arrestation a été préméditée et est due à notre travail sur les démolitions du Port Harcourt Waterfront et du contrôle du budget, intitulé « Beyond Amnesty ». Cela est arrivé suite à des appels de menaces, des visites de services de renseignement et des déclarations publiques du Gouvernement contre notre travail de plaidoyer », a rapporté Ken Henshaw. Ces défenseurs des droits de l'homme sont activement engagés dans des campagnes de sensibilisation contre les expulsions forcées dans l'Etat de Rivers, une entreprise qui fait l'objet d'acrimonie amère entre le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme dans l'État de Rivers.<sup>56</sup>

Rev. Enger. Refus Duru, directeur exécutif de Global Rights and Development International ('GRDI'), une ONG basée dans l'État d'Imo, Dr Donat Akubueze, principal coordonnateur des droits de l'homme du GRDI, M. Remigius Alakwem, coordonnateur du GRDI dans la région du Gouvernement local de Njaba, et Révérend John Ugwu, chargé d'intervention du GRDI à l'échelle nationale, sont des cibles d'attaques physiques répétées sur leur personne, de menaces et d'intimidations.

Ces défenseurs des droits de l'homme ont été confrontés à un harcèlement intensifié entre Avril et Mai 2009. Le harcèlement a été le résultat de l'accroissement des actions de plaidoyer du GRDI, ainsi que son opposition au harcèlement d'un éminent évêque d'Owerri par le SSS à propos d'une conférence épiscopale internationale en Janvier 2009, qui avait attiré la participation de plusieurs pays étrangers. Voici ci-dessous une présentation sommaire des tracasseries présumées:

Le 22 mai 2009, aux alentours de sept heures, Dr Donat Akubueze a été arrêté pour la deuxième fois ce mois-là. Il a été relâché une heure plus tard sans inculpation. Il avait déjà été arrêté à son domicile dans Oru West LGA, dans l'État d'Imo, le 7 mai 2009 aux alentours de 06h50, et libéré peu après. A cette occasion, sa maison avait été saccagée et ses dossiers et matériel saisis. Son épouse, leur fils handicapé et lui-même, ont été physiquement agressés par des policiers de Mgbidi.<sup>57</sup>

Un bref aperçu du harcèlement des membres du GRDI révèle une pratique systématique: Le 15 mai 2009, la maison de M. Remigius Alakwem situé à Oguta LGA, dans l'État d'Imo, a été encerclée par des personnes travaillant pour le chef traditionnel, Eze Ononuju, ancien coordonnateur de l'Awa Autonomous Community Vigilante. Les effets personnels d'Alakwem ont été jetés dans la rue.

---

<sup>55</sup> Idem 52 .

<sup>56</sup> See Amnesty International, "Just Move Them: Forced Evictions in Port Harcourt," (AI Index AFR 44/017/2010, 28 Octobre 2010) et "Port Harcourt: Excessive use of Force Against Protesters" (AI Index AFR 44/022/2010, 11 Octobre 2010). Voir également Amnesty International, "Open letter to His Excellency Rotimi Amaechi, Governor of Rivers State," (AI Index: AFR 44/028/2010, 9 Novembre 2010).

<sup>57</sup> Frontline – Protection of Human Rights Defenders, "Nigeria: Threats against members of Global Rights and Development International" (29 Mai 2009) <<http://www.frontlinedefenders.org/node/2012>> (consulté le 19 Février 2011).

Le 13 mai 2009, Rev Ugwu a reçu un avis d'expulsion à son domicile au n° 20, rue Amaigbo, Owerri. Rev Duru avait déjà reçu un avis d'expulsion et l'affaire est en instance devant la Cour d'Owerri. L'avis d'expulsion concernant son séjour à Ugwu a été suivi par un avis d'expulsion des bureaux du GRDI.

Le 10 mai 2009, à Isiozi à Aka Njaba LGA, Remigius Alakwem a été averti par une personne du nom d'Ernest Uchenwoke qu'il serait enlevé et tué. Cet incident a été signalé à la police. Après cela, à partir du 13 mai 2009, Rémi a été approché à plusieurs reprises par une organisation d'autodéfense locale connu pour avoir commis des exécutions extrajudiciaires dans le passé.

Le 7 mai 2009, entre 13 heures et 14 heures, des hommes lourdement armés à bord d'une camionnette Toyota, et vêtus de gilets de la National Drug Law Enforcement Agency (NDLEA), ont ouvert le feu sur les bureaux du GRDI. Personne n'a été blessé dans l'attaque, mais, à la fin du siège, des douilles et des balles réelles ont été récupérées.

À la fin de mai 2009, plusieurs véhicules du GRDI ont été vandalisés. Ces événements ont été précédés par une demande verbale du directeur de la SSS de l'Etat d'Imo en date du 22 avril 2009 demandant à rencontrer Mgr Duru. Craignant pour sa vie, Rev Duru a refusé, insistant recevoir une convocation écrite. Après ce refus, le directeur de la SSS l'aurait appelé à partir du numéro de téléphone de l'agent SSS Rabiou, et menacé en ces termes: ". Nous aurons ta peau" Cette série de harcèlement contre le GRDI ci-dessus illustre l'évolution des menaces auxquelles sont confrontés des nombreux défenseurs des droits de l'homme au Nigeria

Le 22 Octobre 2008, suite à un rapport très critique de M. Zabbey Nenibarini du Centre for Environment, Human Rights and Development ('CEHRD'), sur la responsabilité de Shell liée au déversement de pétrole dans la crique de Bodo, dans l'Etat de Rivers, le bureau du CEHRD d'Eleme a été perquisitionné par des agents armés. Les attaquants étaient sous les ordres du Directeur Général de Dok Liaison Agency, une entreprise affiliée à Shell. Ils ont saccagé les bureaux du CEHRD, cherchant en vain M. Nenibarini.

Toujours en Octobre 2008, M. Patrick Chiekwe, Président de Save Earth Nigeria ('SEN'), a été harcelé par la police militaire lors d'un contrôle à Port Harcourt, dans l'Etat du Rivers. La carte mémoire de son appareil photo a été confisquée à cause de photos qu'il avait prises en rapport avec le meurtre de deux enfants à Port Harcourt.

En mai 2008, les noms et les photos d'un certain nombre de militants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres («LGBT») de la House of Rainbow Metropolitan Community Church ont été publiés dans plusieurs journaux. Dans la plupart des régions du pays, l'activisme en faveur des droits des homosexuels est dangereux à cause de la persécution dont sont victimes les homosexuels et les transgenres. En fait, l'homosexualité est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans en vertu de l'article 214 du Code pénal nigérian. Peu de temps après que les données personnelles des militants de Rainbow aient été publiées, des inconnus ont lapidé et battu les membres du groupe, forçant les autres à entrer dans la clandestinité.<sup>58</sup>

Les femmes défenseurs des droits de l'homme font face à des menaces récurrentes, particulièrement dans les Etats du nord, où s'applique la Charia et dans le Sud-est ainsi que dans le Sud-ouest, où les pratiques traditionnelles et les coutumes prévalent. Cela n'est pas surprenant, puisque leur travail se concentre principalement sur les questions controversées telles que l'héritage, la polygamie, le mariage des enfants, et les mutilations génitales féminines. Ces menaces ont été mises en évidence à

---

<sup>58</sup> Voir Frontline – Protection of Human Rights Defenders, Communiqué de Presse (27 Février 2007). Voir également Refugee Documentation Centre, "Information on homosexuals and/or gay groups in Nigeria" (12 Avril 2010) <[www.unhcr.org/refworld/pdfid/4bcd67050.pdf](http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4bcd67050.pdf)> (consulté le 21 Février 2011).

traverse les cas de Bariya Ibrahim Magazu et Amina Lawal.<sup>59</sup> Par exemple, la Directrice Exécutive de BAOBAB for Women's Human Rights, Mme. Sindi Medar-Gould avait été menacée par les chefs religieux et une fatwa a été finalement lancée contre sa personne. De même, la Directrice Exécutive du Girls 'Power Initiative («GPI»), une ONG basée à Calabar, a également été menacé à cause de son plaidoyer contre les mutilations génitales féminines.<sup>60</sup>

Dans une interview, du 29 Décembre 2010, une avocate, Mme. Mary Ejezi, a décrit comment elle a récemment été assommée par un groupe d'hommes qui s'étaient sentis visés par son plaidoyer contre le viol des enfants et la violence familiale à Ihiala, dans l'État d'Anambra, au Sud-est du Nigeria. Ses agresseurs lui ont intimé l'ordre de cesser son travail avant de la frapper sur la tête avec un instrument contondant

Ces incidents sont représentatifs des dangers auxquels font face les femmes défenseurs des droits de l'homme au Nigéria. Le rapport se penche maintenant vers les efforts locaux, les mesures et les recommandations sur l'amélioration de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme au Nigéria.

---

<sup>59</sup> Le 25 Septembre 2003, la Cour d'Appel sur la Charia de l'Etat de Katsina a annulée la décision de mise à mort par lapidation de Mme Lawal statuant que la grossesse hors mariage n'était pas une prévue d'adultère et que ses prétendues aveux n'étaient pas valables aux yeux de la loi, et que son droit à se défendre n'avait pas été correctement reconnu par les juridictions inférieures. Il faut rappeler qu'en Mars 2002, Mme. Amina Lawal avait été condamné à mort par lapidation pour soit disant "zina crime" (relations sexuelles hors mariage) dans l'Etat de Katsina. Un appel avait été rejeté par une Cour Islamique de l'Etat de Katsina le 19 Aout 2002. Mme. Bariya Ibrahim Magazu, avait été aussi accusé de zina (fornication) en Septembre 2000 par la Cour de Charia de l'Etat de Zamfara pour être tombé enceinte hors mariage, elle avait été puni de 100 coups de fouets. Une autre sentence de 80 coups de fouets pour qadhf (fausse accusation de zina). BAOBAB avait plaidé pour la clémence en son nom auprès du Gouverneur de l'Etat de Zamfara en Novembre 2000. Mais le Gouverneur avait refusé.

<sup>60</sup> Voir Observatory for the Protection of Human Rights Defenders ( Voir note 29) p. 26.

## TROISIEME PARTIE

### A- Les stratégies locales pour la protection des défenseurs des droits humains au Nigéria

Cette section du rapport est en deux parties. La première porte sur les mécanismes institutionnels pour la protection des défenseurs des droits de l'homme au Nigéria. La deuxième porte sur les recommandations de défenseurs des droits de l'homme concernant les moyens visant à améliorer leur sécurité, ainsi que leurs besoins en sécurité primaire.

Au niveau Gouvernemental, il n'existe aucun mécanisme de protection spécifique des défenseurs des droits de l'homme au Nigéria. Ce qui existe ce sont des mesures de protection générale des droits de l'homme. Cependant les efforts de protection des DDH ont atteints leur point culminant au cours de la répression vicieuse des régimes militaires. La Commission nationale des droits («CNDH »), créé en 1995 ironiquement<sup>61</sup> par le régime brutal du général Sani Abacha, a été une réponse à ces efforts. La CNDH veille au respect des droits de l'homme, enquête sur les cas présumés d'abus et de rapports sur l'état des droits de l'homme dans le pays. Il surveille également les prisons, s'engage dans l'éducation aux droits de l'homme, assiste les victimes de violations des droits à obtenir réparation, et aide le Gouvernement à formuler des politiques sur les droits de l'homme. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif, qui est également le Directeur exécutif. Il y a six ministères et six bureaux régionaux représentant les six zones géopolitiques du pays, à savoir: la zone du Nord-ouest (Kano), la zone Nord-est (Maiduguri), le Centre-nord (Jos), le Sud-ouest (Lagos), le Sud-est (Enugu) et le Sud-sud (Port Harcourt). Le Conseil d'administration est composé de 16 membres nommés par le Président pour représenter les différents intérêts et répartis comme suit:

- Ministère de la Justice; (ii) Ministère des Affaires Etrangères; et (iii) Ministère de l'Intérieur.
- Trois représentants d'organisations des droits de l'homme enregistrées au Nigeria;
- Deux patriciens du droit ayant au moins dix ans d'expérience;
- Trois représentants des medias, avec au moins deux du secteur privé;
- Trois autres personnes représentants des intérêts divers et
- Le Secrétariat exécutif de la Commission.

La CNDH est financée par le Gouvernement, ainsi que par des donations extérieures. Il n'a pas suffisamment de garanties institutionnelles, comme par exemple les pouvoirs d'enquête ou de l'autorité pour contraindre les autorités à répondre à ses requêtes. Bien qu'elle soit généralement indépendante, l'ingérence du Gouvernement limite son efficacité en tant que stratégie locale pour protéger les défenseurs des droits de l'homme au Nigéria.<sup>62</sup> Son seul succès notable est son intervention dans le retour au pays d'un membre de l'Open Society Justice Initiative, qui avait été contraint à l'exil après avoir reçu des sérieuses menaces.<sup>63</sup> En dehors de la CNDH, les autres

---

<sup>61</sup> Etant issue d'un décret militaire le NHRC n'est pas conforme aux principes des NU sur l'Indépendance des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (Principes de Paris). Une loi éclaircissant le statut du NHRC na pas encore été adoptée par le parlement.

<sup>62</sup> Un rapport de 2005 de l'ancien Représentant du Secrétaire Général sur les Défenseurs des Droits de l'homme soulignait que les garanties légales d'indépendance du NHRC étaient inadéquates. Cette inquiétude à été illustrer en Jun 2006 ; quand l'ancien secrétaire exécutif du NHRC, Mr. Bukhari Bello, à été limoger de son poste par le procureur général, suite aux critiques de M. Bello concernant le harcèlement des medias par les agences de sécurité tout comme l'ancien président Obansanjo avait tenté de modifier la Constitution pour pouvoir briguer un autre mandat. Le 18 Mars 2009 également, la secrétaire exécutive du NHRC, Mme. Kehinde Ajoni, a été relevé de ses fonctions avant la fin de son terme de son contrat qui était de cinq ans et qui devait se terminer en 2011.

<sup>63</sup> Voir Observatory for the Protection of Human Rights Defenders ( Voir note 29 ) p. 19.

organismes compétents pour la protection des défenseurs des droits de l'homme sont : le Service de Police de la Commission (créé par la Constitution de 1999), le Conseil d'Aide Juridique, la Direction des Droits des Citoyens de l'État de Lagos, la Commission Publique des Plaintes, l'Assemblée Nationale et ses divers comités, le Ministère des Affaires étrangères, et les bureaux des droits de l'homme en cours de création dans les postes de police du pays.

En 2006, le Nigéria a adopté un plan national pour la promotion et la protection des droits de l'homme («PNA»). De ses propres mots, «la [PAN] est la réponse du Gouvernement du Nigeria à la recommandation de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action, adopté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en Autriche en 1993." Elle vise à examiner la situation des droits de l'homme dans le pays, d'identifier les zones ayant besoin de protection et d'amélioration, et engager des mesures concrètes pour la construction et l'enracinement d'une culture des Droits de l'homme. Malheureusement, ces nobles objectifs restent inachevés. Ni la CNDH, ni aucun des autres organes ci-dessus ont une efficacité remarquable dans la protection des défenseurs des droits de l'homme.<sup>64</sup>

Comme indiqué précédemment, les efforts locaux pour protéger les défenseurs des droits de l'homme au Nigeria ont atteint leur apogée à l'époque du régime militaire. Avec le retour à la gouvernance démocratique en 1999 et l'évolution des menaces contre les défenseurs des droits de l'homme par des formes subtiles, les efforts pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ont été adaptés en conséquence. Il faut sans doute rappeler que ces menaces sont tributaires de la région où un DDH donné travail.<sup>65</sup> Les recommandations des défenseurs des droits de l'homme sont les meilleurs moyens d'assurer leur protection sont classés en trois grandes catégories - la sécurité personnelle, le plaidoyer coordonné, et les réformes législatives.

### **Réformes législatives**

Beaucoup des défenseurs des droits de l'homme contactés ont fait l'expérience de violences, de menaces et de surveillances. Dans la plupart des cas, les auteurs des crimes à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme jouissent de l'impunité, ce qui encourage d'autres attaques. Mr. Naagbantou du CEHRD, qui avait reçu diverses menaces de morts, a déclaré concernant le meurtre de Chidi Nwosu :

“[C]ette culture de l'impunité et des meurtres et des assassinats politiques se poursuivra, car il n'y a aucune répercussion judiciaire contre les crimes commis antérieurement au Nigeria pour décourager ou dissuader d'autres coupables.”

Naagbantou a demandé des réformes juridiques et le respect de l'état de droit pour garantir et assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme au Nigeria.

Le kidnapping de quatre membres importants du Nigeria Union of Journalists le 13 Juillet 2010 a intensifié l'appel pour des réformes législatives. Dans une réponse à ces appels en sourdine, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur le terrorisme à la mi-février 2011. Jusqu'à présent, sept Etats ont fait de l'enlèvement un crime capital. Cependant, la plupart des défenseurs des droits de l'homme contactés estiment que ces mesures ne suffisent pas pour garantir leur sécurité car ils manquent de précision spécifique et de laisser sans solution les restrictions à l'opinion et l'accès à l'information. Ils croient que les agents de sécurité de l'Etat représentent plus de 70% des menaces auxquels ils sont confrontés dans le cadre de leur travail. En conséquence, ils ont proposé une législation spécifique pour la promotion et la protection du travail des défenseurs des droits de

---

<sup>64</sup> Idem 61.

<sup>65</sup> Quand à Lagos il est généralement connu pour son niveau élevé de crime et d'assassinats politiques, le Delta du Niger est renommé pour ses explosions à la bombe, conflit armés entre les forces de sécurité et les militants et les kidnapping/prise d'otages. Pour leur part, le Sud Est, est connu pour les vols à mains armés, le Nord pour les crises ethno-religieuses ; quand à Abuja elle est synonyme d'explosions à la bombe.

l'homme au Nigéria. M. Leo Igwe de l'IHEU est convaincu que les forces de sécurité au Nigeria devraient réduire le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme si une loi était spécialement adoptée à cet effet. De nombreux défenseurs des droits de l'homme partagent ce point de vue et pensent également que la raison pour laquelle les forces de sécurité sont enclines à réprimer les défenseurs des droits de l'homme, c'est parce qu'ils sont fortement influencés par les Gouverneurs des Etats, malgré le caractère fédéral de la police. Par exemple, les défenseurs des droits humains dans l'État d'Abia se plaignent que la police soit "dans la poche" du Gouverneur, qui les tient sous son contrôle grâce à l'argent : ce qui contredit aux lois du pays.<sup>66</sup>

Les réformes législatives recommandées par les DDH comme moyen pour améliorer leur sécurité spécifiquement incluent l'adoption d'une loi sur la liberté d'information, une législation appropriée pour remplacer le Nigerian Press Council Act de 1999, qui a été déclaré inconstitutionnel par la Haute Cour Fédérale en Juillet 2010, la révocation ou l'amendement du Criminal Code Act, de l'Obscene Publications Act de 1961, du Newspaper (Amendment) Act de 1967, du Defamatory and Offensive Publications Decree No. 44 de 1966, et de l'Official Secrets Act de 1962. Suite au refus de la police de se conformer à la décision de la Cour d'Appel, qui avait confirmé l'inconstitutionnalité du Public Order Act, les DDH ont aussi appelé une nouvelle législation pour le remplacer. Enfin, les DDH travaillant dans la protection des LGBT ont demandé la décriminalisation pour les homosexuels et les lesbiennes au Nigeria.<sup>67</sup>

### **Un plaidoyer coordonné**

Un plaidoyer coordonné implique toute une série de mesures qui incluent le lobbying au Parlement pour améliorer le cadre juridique de la protection des droits de l'homme du Nigeria qui est imparfait, travailler suivant les dispositions constitutionnelles afin d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'utilisation du «Naming and Shaming» ou la publicité autour des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme. L'utilité du « Naming and Shaming » est renforcée par le fait que la plupart des risques qu'encourent les DDH découlent des campagnes anti-corruption. Justine Ijeomah, Secrétaire de la section de CLO de l'Etat de Rivers, pense que la plupart des auteurs d'attaques sont souvent des milices ou des forces de sécurité agissant sans autorisation légale, il peut être efficace de leur faire savoir que leur identité ou leur présence est connue. Rufus Duru du GRDI partage aussi cet avis. Par exemple, le harcèlement dont il était l'objet par les agents du SSS dans l'État d'Imo a cessé après que les identités des fonctionnaires impliqués eurent été publiées sur internet.<sup>68</sup>

En vue d'un plaidoyer coordonné, les DDH recommandent un meilleur réseautage entre les DDH. Plus précisément, ils suggèrent la création d'une unité de liaison entre le ministère de la justice et les réseaux des droits de l'homme. Ces unités pourront être utilisées pour négocier rapidement les remises en liberté des DDH détenus, et faire le lobbying pour améliorer le traitement des DDH. Ils ont aussi recommandé le profilage systématique comme moyen de repérage des menaces récurrentes contre leurs activités. Martins Diala, d'Earth Watch; basée à Port Harcourt, pense qu'une base de données des attaques contre les DDH au Nigeria ne va pas seulement procurer des modèles d'identification utiles, mais sera également utilisée comme directives pour la sécurité des DDH qui sont nouveaux dans le domaine de l'activisme des droits de l'homme. De part son expérience personnelle de DDH,

---

<sup>66</sup> Les efforts pour confirmer ses allégations par le Commissaire de police de l'Etat d'Abia n'ont pas eu de résultats. Cependant, le 7 Janvier 2011 une interview avec le Commissaire de police de l'Etat du Rivers, Mr. Suleman Abbas, la police a affirmé son indépendance vis-à-vis des Gouverneurs d'Etats.

<sup>67</sup> Spécifiquement, les DDH demandent la révocation de l'Article 214 du Nigerian Criminal Code.

<sup>68</sup> Frontline – Protection of Human Rights Defenders, "Nigeria: Threats against members of Global Rights and Development International" (Voir la note 54 ).

l'auteur souligne qu'une telle base de données serait facile à créer eut égard à l'efficacité de la grande majorité des défenseurs des droits de l'homme au Nigeria.<sup>69</sup>

### **Sécurité personnelle**

La sécurité personnelle comprend une réponse coordonnée aux menaces, une assistance légale organisée en faveur des DDH détenus et la publication d'alerte et l'apport d'assistance matérielle aux DDH. Beaucoup de DDH croient qu'ils bénéficieront des programmes de formation sur la sécurité personnelle. La majorité d'entre eux n'ont jamais pris part à une formation sur la sécurité personnelle pour les DDH. Alors que le Gouvernement n'offre qu'une faible protection, et que l'influence de la communauté internationale est limitée, beaucoup de DDH se tournent vers leurs communautés pour avoir de l'aide.

Lorsque la maison du membre de CLO Justine Ijeomah's avait fait l'objet d'une constante surveillance en Avril, elle a fait appel à l'aide de sa communauté. Ainsi, après avoir envoyé des SMS urgents, le 3 Avril 2010 lorsqu'un gang de six hommes armés a fait irruption chez lui pour la chercher, elle a réussi à s'en sortir en invitant plusieurs personnes à venir rester avec elle ce qui a mis fin à la surveillance dont elle faisait l'objet.

La sécurité personnelle inclut naturellement des équipements tels que les caméras vidéo et des véhicules blindés. Bien que cela soit utile, ces mesures sont inaccessibles pour la plupart des DDH contactés car ils ne peuvent pas se les offrir. Quoique les DDH du Delta du Niger aillent parfois en "hibernation" pour éviter d'être arrêtés par les forces de sécurité aucun de ceux qui ont été contactés ne considèrent pas que les menaces aient atteint un niveau où ils devaient quitter le Nigeria.

### **B- Conclusion et Recommandations**

La situation de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'est largement améliorée depuis la fin du régime militaire de 1999. Cependant, les menaces de l'ère militaire se sont mués en des formes plus subtiles qui constituent toujours des défis considérables pour les DDH. La plupart des menaces se présentent sous forme de harcèlement de la part des agents de sécurité et l'insécurité générale qui prévaut dans le pays avec les clashes ethno-religieuses, les attentats à la bombe, les vols à main armées et le kidnapping des DDH travaillant dans le domaine tel que la corruption, la bonne gouvernance, l'orientation sexuelle, font face à des sérieuses menaces contre leur sécurité personnelle. Cela est plus grave pour les défenseurs luttant contre la corruption qui est si profondément enracinée qu'elle en est devenue difficile à combattre.<sup>70</sup>

La plupart des DDH contactés ont affirmé qu'appartenir à un réseau régional/international de droits de l'homme présentait des avantages pour la garantie de leur sécurité personnelle. Cependant, seulement deux d'entre eux étaient membres d'un réseau régional/international de droits de l'homme. Il y a très peu de sensibilisation sur les mécanismes de protection internationaux. Les défenseurs ont souligné un certain support de la part du Ministère de la justice, mais ce support est insuffisant pour la sécurité des DDH. L'efficacité de la justice est freinée par la corruption qui atteint les plus hauts sommets.<sup>71</sup>

---

<sup>69</sup> The Ekiti Justice Sector Coordinating Committee, où l'auteur a travaillé en 2006, est un bon exemple de l'efficacité de tels réseaux.

<sup>70</sup> Human Rights Watch, "Nigeria – Everyone's in on the game: Corruption and Human Rights Abuses by the Nigeria Police Force," Aout 2010, p. 55 – 65.

<sup>71</sup> Par exemple, le Chef de la justice du Nigeria est à ce moment sous pression pour démissionner ; suite à des allégations de corruption, porté contre lui par le président de la Cour d' Appel. Voir, par exemple, The Nation, "Judiciary is Corrupt, says Nigerian Bar Association," 21 Février 2011 <<http://thenationonline.ng.net/web3/news/28671.html>> (consulté le 21 Février 2011).

Quoique les DDH, n'aient pas signalé systématiquement des menaces qui les empêchent pas de faire leur travail, car ils croient que les futures élections vont augmenter les menaces et agressions contre ceux qui travaillent dans le contrôle des élections et la lutte contre la corruption. En général ils ont formulé les recommandations suivantes en vue d'améliorer leur sécurité qui sont résumées comme suit:

- Le Gouvernement doit entreprendre des réformes législatives. En d'autres termes, l'Assemblée Nationale doit amender ou révoquer intégralement ou en partie, le *Criminal Code Act*, l'*Obscene Publications Act*, le *Newspaper (Amendment) Act*, et le *Defamatory and Offensive Publications Act* et l'*Official Secrets Act*.
- L'Assemblée National doit adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et sur la liberté d'information.
- Le Gouvernement doit promouvoir l'état de droit comme un moyen de garantir la responsabilité et la bonne gouvernance. En d'autres termes, la police doit respecter l'abolition judiciaire du Public Order Act.
- Les Cours doivent être plus actives dans la mise en œuvre du Fundamental Rights (Enforcement Procedure) Rules de 2009, qui fut utilisée pour instaurer l'habeas corpus et d'autres procédures.
- Des formations sur la sécurité personnelle doivent être organisées pour les DDH
- Une base de données sur les menaces/ incidents contre la sécurité des DDH doit être créée, en utilisant les réseaux et les groupes de la société civile existants
- Le dialogue entre le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme doit être amélioré des deux côtés.

### **C- Organisations et Personnes Contactees**

#### **Delta du Niger**

- Community Development Partners [CODEP], 15 Rumuibekwe Housing Estate, Port Harcourt, Rivers State. Personne contactée: **Emmanuel Jimmy**.
- Career Awareness and Youth Development Centre, No 3 Chief Ubani Street, Oyigbo, Rivers State. Personne contactée: **Eleazu Michael**.
- Centre for Environment, Human Rights and Development, 6 Obo Nwanke Street, P.O. Box 590, Ogale-Nchia, Eleme, Port Harcourt, Rivers State. Personne contactée: **Patrick Naagbantou**.
- Social Development Integrated Centre, 33, Oromineke Layout, D-Line, Port Harcourt, Rivers State. Personne contactée: **Romeo Need**.
- Kebekakache Women Development Resource Centre, 10 Ibaa Street, D-Line, Port Harcourt, Rivers State. Personne contactée: **Emen Okon**
- EarthWatch Research Institute, No 3 Odu street, Rumuadaolu, off Rumuola Junction, Port Harcourt, Rivers State. Personne contactée: **Diala Martins U**.
- Rivers State Police Command. Personne contactée: **Commissaire de Police Suleman Abba**.

#### **Lagos**

- Socio-Economic Rights Initiative (SERI), 1 Oseni Close, Off Modupe Johnson Crescent, Surulere, Lagos State. Personne contactée: **Dom Okoro**.
- Justice, Development and Peace Commission (JDPC), Force Road, Tafawa Balewa Square, P. O. Box 951, Lagos State. Personne contactée: **Rev. Fr Uba John Ofei**.

#### **Abuja**

- Constitutional Rights Project, No 35, Kwame Nkrumah Crescent, Asokoro, Abuja. Personne contactée: **Kelechi Nwankwo**.

- Women's Rights Advancement Protection Alternative (WRAPA), Plot No. 792, Wuse 2, Behind Rock View Hotel Abuja. Personne contactée: **James Oluwashegun.**

#### **Sud Est**

- Movement for the Actualisation of the Sovereign State of Biafra (MASSOB). Personne contactée: **Arinze Igbom.**
- State Security Service, Owerri, Imo State. Personne contactée: **Nwadiora O.**
- Nigerian Bar Association, Anambra State. Personne contactée: **Mary Ejezi.**

## ANNEXE IV

### INDICATEURS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN NATIONAL DE SECURITE POUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN GAMBIE« MENACES, PEUR ET LA CULTURE DU SILENCE »

LASSANA KONE<sup>72</sup>

## INTRODUCTION

Le Plan Stratégique de Sécurité (PSSRW) du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH) vise à donner aux Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), aux membres du Réseau, et aux coalitions nationales, la capacité d'améliorer leur protection grâce à des stratégies de prévention et au développement de plans de sécurité personnels et nationaux pour les DDH.

Des rapports consistants et pertinents ont déjà été publiés sur la situation des droits de l'homme qui prévaut en Gambie. Je me souviens du rapport d'Amnesty International "Gambie: Le règne de la peur" qui recensait les abus des droits de l'homme régulièrement commis par l'armée, la National Intelligence Agency et la police contre des opposants réels ou des personnes considérées comme tels par le gouvernement .

Par conséquent, le but de cette étude n'est pas de décrire la situation des droits de l'homme qui prévaut en Gambie, mais d'évaluer les différents indicateurs en effectuant des recherches sur les menaces et les mesures de sécurité en Gambie, un pays à haut risque du réseau. Sur la base de ces études, les coalitions nationales et le secrétariat du Réseau collaboreront pour:

- élaborer et mettre en place des plans de sécurité ciblés pour ces pays ;
- établir la forme de Plan de Stratégie de Sécurité du Réseau ; et
- identifier les besoins et les ressources qui aideront valablement à la mise en place de programmes de formation sur la sécurité préventive pour les DDH du Réseau.

## GAMBIE: Historique et Caractéristiques Générales

La République de Gambie est située sur la côte ouest de l'Afrique. Un des plus petits pays du continent, avec une population approximative de 1,5 million d'habitants, elle s'étend le long d'une étroite bande de terre d'est en ouest, en suivant le tracé du fleuve Gambie.<sup>73</sup>

Les principales sources de revenus du pays sont le tourisme et l'exportation de l'arachide. La Gambie a accédé à l'indépendance en 1965 et la première république était gouvernée par Dawda Jawara jusqu'à ce qu'il perde le pouvoir en 1994 dans un coup d'Etat militaire dirigé par le lieutenant Alhaji Yahya Jammeh, chef du Conseil provisoire des forces armées (AFPRC).

En Juillet 1994 Alhaji Yahya Jammeh s'est autoproclamé chef de l'Etat et a interdit tous les partis politiques et les activités politiques. Des élections ont eu lieu en 1996 et Alhaji Yahya Jammeh a été élu président.<sup>74</sup>

A la suite de son indépendance, et ce pendant quelques décennies, la Gambie a joui de périodes de stabilité politique relativement longues, brisées par des coups d'états et la violence politique

<sup>72</sup> Maitrise en Droit International, Université de Bouaké Côte d'Ivoire (2005) ; LLM Université de Pretoria ; Afrique du Sud (2009)

<sup>73</sup> The Gambia: freedom of expression on trial, An International Bar Association Human Rights Institute Report, February 2010.

<sup>74</sup> Ibid.

occasionnels. Le président actuel, Yahya Jammeh, avait auparavant servi au sein des forces gambiennes de maintien de la paix au Libéria, et a arraché le pouvoir au premier président élu, Dawda Jawara, par un coup d'Etat militaire en 1994.

Deux ans plus tard, le président Jammeh a été confirmé président dans une élection non équitable. Il a été réélu président en Octobre 2001, cette fois dans une élection considérée comme libre et équitable par les observateurs internationaux. Cependant, après les élections, les allégations avaient été faites que des milliers de sénégalais originaires de la Casamance, et vivant en Gambie ont été frauduleusement enregistrés et autorisés à voter en faveur de Jammeh. Le journaliste porteur de l'accusation, Alhagie Mbye, avait été arrêté, détenu, et aurait été frappé et torturé par les forces de sécurité du président Jammeh pour avoir rapporté les faits concernant le vote frauduleux.<sup>75</sup>

Le Président Jammeh est extrêmement sensible à la critique et à la possibilité de renouvellement des troubles civils dans le pays. En Juillet 2001, furieux à l'idée que le personnel de la Radio Gambie avait des accointances avec l'opposition politique et faisait des rapports défavorables sur lui, le président a menacé que toute personne "décidée à perturber la paix et la stabilité de la nation sera enterrée à six pieds sous terre." Des protestations massives de la part des médias ont suivi cette attitude d'intimidation du président envers les journalistes de la télévision et de la radio.<sup>76</sup>

Les lois et pratiques du gouvernement gambien restreignent considérablement la liberté d'expression et les médias. Le Département d'Etat américain a résumé la situation en Gambie en 2001 comme suit:

Le Gouvernement a sensiblement limité la liberté d'expression et de la presse, et les forces de sécurité ont arrêté et détenu les personnes qui ont publiquement critiqué le gouvernement ou qui ont exprimé des opinions différentes de celles du gouvernement. Les journalistes pratiquent l'autocensure.

En général, les médias audiovisuels d'Etat sont centrés sur le gouvernement et n'offrent qu'une petite couverture médiatique aux hommes politiques de l'opposition, notamment les membres du Parlement. Toutefois, pendant la campagne électorale présidentielle de 2001, les candidats de l'opposition ont eu un accès relativement équitable à la radio-télévision d'Etat ainsi qu'une couverture médiatique relativement équitable par cette dernière, du moins mieux que par le passé. Cela était dû en partie au fait que les journalistes de l'Union de la presse gambienne avaient adopté un code de conduite visant à assurer une couverture équilibrée et également à la levée de l'interdiction des partis d'oppositions qu'il avait prohibés en 1994. Le *Daily Observer* est le quotidien indépendant le plus vendu du pays. D'autres journaux indépendants et privés sont *The Independent*, *The Point*, *Foroyaa*, *The Gambia News*, et *Report Weekly Magazine*.<sup>77</sup>

Après le coup d'Etat de 1994, les dispositions de la Constitution de 1970 relatives aux pouvoirs exécutif et législatif ont été suspendues et l'AFPRC a dirigé par décret militaire, se déclarant au-dessus de toutes poursuites judiciaires. Le nouveau gouvernement a créé une Commission de révision constitutionnelle pour mettre à jour la Constitution de 1970.

La nouvelle Constitution a été approuvée par référendum en Août 1996 et est entrée en vigueur en Janvier 1997. Conformément à cette Constitution, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, le président est le chef de l'Etat, chef du gouvernement et commandant en chef des forces armées. Un Président est élu tous les cinq ans et il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'un président peut briguer.<sup>78</sup>

---

<sup>75</sup> The Gambia, country background, available at <http://www.pressreference.com/Fa-Gu/theGambia.html> [consulté le 7 mars 2011]

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Amnesty International, Gambia: Fear Rules, 11 November 2008 (AFR 27/003/2008), p. 5. Available online at <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR27/003/2008/en> [accessed 7 March 2011].

En 2006, le président Alhaji Yahya Jammeh a été réélu pour un troisième mandat de cinq ans lors d'une élection considérée comme partiellement libre et équitable.<sup>79</sup>

Le 21 Septembre 2009, s'exprimant à la télévision nationale, Gambia Radio and Television Services (GRTS) le président Yahya Jammeh avait spécifiquement menacé les défenseurs des droits de l'homme et ceux travaillant avec eux, en soulignant que leur sécurité personnelle ne serait pas garantie par le gouvernement de la Gambie.<sup>80</sup>

La Gambie a ratifié la plupart des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris: le PIDCP et son premier Protocole facultatif,<sup>81</sup> le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination Raciale (CEDR), la Convention contre la torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conduite, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). La Gambie a également ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine ou CADHP), la Charte Africaine sur les Droits et le bien-être de l'enfant, la Convention sur les Aspects Spécifiques aux Problèmes des Réfugiés de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

## METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Les recherches de ce rapport ont été essentiellement menées suivant une méthode empirique. Des entretiens et des discussions ont été menés avec les DDH travaillant en Gambie. L'étude est limitée à la capitale Banjul. Elle comporte également des recherches en bibliothèque et sur Internet. Sept (7) questionnaires ont été distribués, mais un seul a été retourné.

## LISTE DES PERSONNES INTERVIEWEES

- **M. Halifa Salah** (Rédacteur en chef du journal Foraya)
- **Dr Touray Isatou** (Directrice exécutive du Comité gambien sur les pratiques traditionnelles, GAMCOTRAP)
- **Mme Amie Bojang Sissoho** (Gestionnaire de projet GAMCOTRAP)
- **Mme Sylla Amy** (Directrice exécutive, Women in Democracy and Development)
- **Mme Binta Sidibe**
- **M. Ibrahima F.** (journaliste au Teranga FM)
- **M. Ceesay** (Chercheur au Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme)

## LIMITES

L'une des principales insuffisances de cette étude a été la réticence des ONG et des défenseurs des droits de l'homme à donner suite au questionnaire. Et aussi en raison de l'omniprésence de la National Intelligence Agency (NIA), certaines ONG hésitent à s'engager dans des entretiens et des discussions. Elles ne cessaient de reporter les rendez-vous et les rencontres diverses, ce qui a rendu la collecte des informations et des données difficile pour le chercheur.

---

<sup>79</sup> US Department of State, 2008 Country Report on Human Rights Practices, 25 February 2009. Available online at <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119003.htm> [accessed 16 February 2011].

<sup>80</sup> Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme "L'obstination du témoignage", Rapport Annuel 2010, OMCT-FIDH.

<sup>81</sup> The UN Human Rights Committee last considered the human rights situation in The Gambia on 12 August 2004. See UNHRC, Concluding observations: Gambia, UN Doc. CCPR/CO/75/GMB (12 August 2004). Available online at [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.75.GMB.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.75.GMB.En?Opendocument) [accessed 7 March 2011]. Regarding the ICCPR, the Gambia has made a reservation limiting the availability of free legal aid to those charged with capital crimes due to limited legal capacity.

## ANALYSE DES ACTEURS

### A.1 Défenseurs des Droits de l'Homme

Les défenseurs des droits de l'homme, sont les personnes engagées dans la protection et la promotion des droits de l'homme selon leur mandat et les objectifs qu'ils veulent atteindre sans distinction de sexe, de classe, de sexualité, ou d'orientation sexuelle, etc. Ils sont guidés par le principe de la justice sociale et l'engagement pour une société juste et équitable dans laquelle tous les êtres humains peuvent exprimer leur engagement et respect des droits fondamentaux du peuple et de la communauté. Ils aspirent à l'amélioration du quotidien de la population par le partage, le respect, la reconnaissance de la différence, les spécificités et les points communs pour essayer de promouvoir les droits de l'homme dans toutes ses ramifications<sup>82</sup>

#### A.1.1 Identification des DDH

Il n'y a pas de définition claire concernant les organisations de la société civile (CSO). En Gambie, la bannière de la société civile englobe les ONG, les Organisations à Base Communautaire (OBC) et les Organisations à Base Confessionnelles. En Gambie, les OSC font désormais partie intégrante du paysage et se sont bien établies dans le tissu socio-économique du pays.<sup>83</sup>

Elles jouent un rôle très important dans la conduite du pays pour parvenir au développement durable. Les ONG nationales et celles internationales constituent des forces motrices travaillant avec les communautés dans les différentes régions du pays, mais particulièrement dans les zones rurales de la Gambie. Leur mandat est la réduction de la pauvreté et la promotion du développement social en tendant la main à ceux dans le besoin: les pauvres, les malades, les personnes vulnérables et les marginalisés de la société.

Leur démarche est ancrée dans le désir de faire de la Gambie un meilleur endroit pour tous ceux qui y vivent. Les ONG traitent des questions allant de la santé (VIH/SIDA), à la sécurité alimentaire, en passant par l'éducation, l'autonomisation des femmes, l'agriculture, la protection de l'environnement, etc. Ils renforcent les capacités des personnes dans des domaines de compétences divers: l'agriculture et le jardinage; la transformation des aliments, l'eau et l'assainissement; la teinture au noeud, la fabrication de savon, etc.

Le plaidoyer constitue aussi un élément important de leur programme. Des questions telles que la protection des enfants, les politiques d'autonomisation des pauvres et l'intégration de la dimension du genre sont en première place dans leur programme d'activités. Bien que l'objet principal de leur travail demeure le secours et la réduction de la pauvreté, les ONG s'attaquent désormais aux causes profondes de la pauvreté et pas seulement aux symptômes. Elles essaient de savoir qui sont les pauvres en Gambie, où ils vivent et ce qui les empêche d'échapper au cercle vicieux de la pauvreté. Des approches novatrices font leur apparition et s'articulent autour des activités comme la création des petites entreprises, la micro-finance, etc<sup>84</sup>

La société civile en Gambie est donc composée d'ONG, de partis politiques, des syndicats, des professionnels des médias et des organisations travaillant sur des activités communes. Au nombre de celles-ci, nous pouvons citer : L'Union de la Presse Gambienne (the Gambian Press Union), Le Bureau National des Syndicats de la Gambie (the Gambia National Bureau of trade Union). Les principaux partis politiques de la Gambie sont les suivants:: l'Alliance pour la Réorientation Patriotique et la Construction, le Parti Gambien pour la Démocratie et le Progrès, le Parti Populaire de la Gambie, le Parti Uni, le Parti de la Convention Nationale et le Mouvement National de l' Action Démocratique .

---

<sup>82</sup> Response provided by GAMCOTRAP through the Questionnaire addressed to Human Rights Defenders .

<sup>83</sup> Civil Society Contribution towards Achieving the MDGs In The Gambia, October 2005.

<sup>84</sup> Ibid.

### A.1.2 Degré de cohésion

Parmi les réseaux d'associations, je peux citer les principales associations telles que, l'Union de la Presse Gambienne, le Bureau National des Syndicats de la Gambie et l'Association du Barreau Gambien. S'il est unanimement reconnu par les DDH qu'il y a une coordination des ONG en Gambie, il n'en demeure pas moins qu'ils signalent que le degré de cohésion et de collaboration entre les organisations est faible. Pour illustration, le Dr Isatou Touray, directrice exécutive du Comité gambien sur les pratiques traditionnelles (GAMCOTRAP) a affirmé que pendant leur détention, les condamnations ne provenaient que d'ONG internationales.<sup>85</sup> Elle a ajouté que la solidarité entre les DDH en Gambie n'est pas très forte. Une des principales faiblesses de la coordination des activités et la collaboration des associations en Gambie est que certaines ONG sont affiliées au gouvernement. En conséquence, ceux qui ne veulent pas rouler pour le gouvernement sont considérés comme des opposants.

#### - Le rôle de TANGO

TANGO a été fondé en 1983 pour servir d'organisation fédératrice de toutes les ONG opérant en Gambie. Un groupe d'ONG, conscientes du fait que de plus en plus d'OSC apparaîtront au fil du temps, se sont réunies pour former un organe de régulation qui servirait au mieux leurs intérêts collectifs. Les soucis légitimes des membres fondateurs de TANGO étaient que la prolifération des ONG pourrait être source de duplication d'efforts et les ressources générées à des fins de secours et de développement social n'auraient pas l'impact maximum. L'idée derrière l'émergence de TANGO était de faire en sorte que la communauté des ONG se penche vers un mode plus organisé d'engagement, de développer la capacité d'assistance de la société civile et de forger une dynamique et des démarches de la société civile plus participatives et axées sur le partenariat pour les interventions de développement. Aujourd'hui, TANGO a un effectif de 68 ONG sur un total possible de 104 ONG inscrites à l'Agence des Affaires des ONG au Département d'État en charge des Administrations Locales et Territoriales. Ce qui représente 65% du total des ONG opérant en Gambie. Le rôle de l'association est clairement défini dans la déclaration de mission qui stipule:

TANGO représente l'organisation de tutelle des ONG de la Gambie qui est structurée comme un réseau interactif d'organisations égales et dévouées. Il tire sa légitimité sociale en maintenant un niveau élevé de démocratie à l'interne et de participation et en fournissant des services pertinents et de haute qualité aux organisations membres<sup>86</sup>

Le principal rôle de TANGO est d'améliorer les performances des membres du réseau et leur capacité à produire des programmes à grands impacts, rentables, et innovateurs pour la promotion d'un développement socio-économique respectueux de l'environnement, équitable et durable en Gambie. TANGO est une organisation à but non lucratif qui s'évertue à promouvoir les activités des ONG en Gambie et sert aux ONG de forum à travers lequel elles rencontrent régulièrement afin de discuter des questions qui leur sont pertinentes. Il est cependant décevant de noter que cela ne se passe pas ainsi. Et au cours des entretiens avec les DDH, la plupart d'entre eux ont indiqué que TANGO n'est qu'un "Conseil d'Administration dont les membres recherchent la réalisation de leurs intérêts égoïstes".<sup>87</sup>

### A.1.3 Degré de stigmatisation

Le gouvernement nous considère comme des opposants, alors que nous ne le sommes pas!

*Dr Isatou Touray, Directrice Exécutive de GAMCOTRAP*

Il apparaît clairement d'après les différentes interviews que les DDH en Gambie sont décrits par les médias de l'Etat comme des opposants politiques au régime. La grandissante qualification des défenseurs des droits de l'homme comme des «ennemis de l'État» est une tendance particulièrement

---

<sup>85</sup> Interview avec le personnel de GAMCOTRAP le 19 Février 2011 à leur bureau de Kanifing

<sup>86</sup> Tiré du Plan Stratégique de Tango

<sup>87</sup> Déclaration de Mme Amie Bojang Sissoho, au cours d'une interview avec le personnel de GAMCOTRAP le 19 Février 2011 à leur bureau de Kanifing

inquiétante, car elle est régulièrement utilisée pour délégitimer le travail des défenseurs et accroître leur vulnérabilité.

#### **A.1.4 La Communauté Internationale**

Certaines organisations internationales (OI) ou organisations non gouvernementales internationales (ONGI) sont très actives dans la protection des défenseurs des droits de l'homme.

##### **a) Le programme de coopération de la Commission Européenne:**

La Commission Européenne (CE) appuie la deuxième phase de la Stratégie gambienne de lutte contre la pauvreté, le plan de croissance du secteur privé tel que prévu dans la Vision 2020 et la situation à mi-parcours et les plans relatifs aux secteurs de la promotion du commerce et des investissements.

Les buts de la coopération de la Commission Européenne pour le pays ont été conçus en réponse aux politiques de développement du gouvernement de la Gambie et suite aux discussions avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales. L'objectif de cette coopération est d'encourager la démocratie, la responsabilité économique dans le secteur public, la bonne gouvernance, la création d'organismes d'administration rurale et locale efficaces, de favoriser la sensibilisation à la démocratie dans la vie civile et la création d'alliances pour le développement socio-économique entre les secteurs privé et public de la Gambie.

Conformément à la politique de développement rural de la CE, à laquelle s'ajoute le savoir-faire et l'expertise des institutions locales, la CE a identifié des domaines de développement en appui aux méthodes de gouvernance locale et aux associations de producteurs comme principaux domaines de développement rural durable, tels que l'approvisionnement en eau rurale et la réhabilitation des structures économiques rurales. L'assistance de la CE à la réalisation de ces infrastructures est une subvention, ce qui signifie que cette assistance peut aider à réaliser les grands travaux publics sans augmenter la dette nationale gambienne.

##### **- Le Système des Nations Unies en Gambie**

Les agences des Nations Unies (NU) ayant des missions permanentes en Gambie sont les suivantes: la FAO, le PNUD, l'UNICEF, le PAM, le FNUAP et l'OMS. Il y a deux autres institutions affiliées qui opèrent sous la tutelle du PNUD, notamment le FENU et les VNU. Le HCR a également un petit personnel sur place pour faciliter l'identification des réfugiés. Le système des Nations Unies en Gambie est engagé à promouvoir, soutenir et participer à des activités visant à autonomiser les Gambiens à développer leur capital physique, humain, naturel et social pour la réalisation d'un développement humain durable. Conformément aux priorités de développement du gouvernement telles qu'énoncées dans le document Vision 2020, les Nations Unies s'appliquent à aider la Gambie à s'adapter aux tendances et évolutions régionales et mondiales comme la mondialisation, l'intégration régionale et la libéralisation en vue d'intégrer l'économie gambienne au marché mondial de telle sorte que les avantages de la mondialisation, de la libéralisation et de l'intégration régionale soient optimisés tout en atténuant simultanément leurs effets négatifs sur les segments les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants.

## EVALUATION DU DEGRE DE SECURITE DU MILIEU DES DDH

### B.1. Obligation de respect

Nous avons une Constitution démocratique, mais cette Constitution n'est pas institutionnalisée.

*Halifa Sallah, Rédacteur en chef du Journal Foraya*

La Constitution gambienne prévoit une démocratie participative, la séparation des pouvoirs et une Assemblée Nationale. Le chapitre IV de la Constitution prévoit la protection des droits et libertés fondamentaux, notamment: le droit à la vie, la vie privée et la liberté personnelle, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre la torture et des traitements inhumains, la protection contre la privation de propriété, la protection de la loi et un procès équitable, la liberté d'expression, de conscience, de réunion, d'association et de mouvement, et la protection contre la discrimination.

La Gambie a ratifié la plupart des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment: le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et son premier Protocole facultatif, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), la Convention pour l'Elimination de Toutes Les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CEDR), la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CRC). La Gambie a également ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine), le Protocole de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés, et le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.<sup>88</sup>

#### B.1.1. Reconnaissance et protection de la liberté d'association, de réunion et d'expression

La Constitution gambienne garantit la liberté d'expression, de conscience, d'association de réunion et de mouvement. L'article 25 dispose:

"Toute personne a le droit à :

- (a) la liberté de parole et d'expression, qui inclut la liberté de la presse et des autres médias;
- (b) la liberté de pensée, de conscience et de croyance, qui inclut la liberté académique;
- (c) la liberté de pratiquer toute religion et de manifester cette pratique;
- (d) la liberté de réunion et de manifestation pacifique et sans armes;
- (e) la liberté d'association, qui inclut la liberté de former et d'adhérer à des associations et des unions, y compris les partis politiques et les syndicats;
- (f) la liberté de réclamer à l'Exécutif la réparation des torts ou de recourir aux tribunaux pour la protection de ses droits. "

#### B.1.2. Restrictions des activités des associations existantes

En Gambie aujourd'hui, la loi de la peur, les arrestations arbitraires, les détentions et les violations des droits humains se traduisent par une culture du silence. Toutes les manifestations publiques ont cessé. Au niveau des médias, l'auto-censure est la règle plutôt que l'exception, et les individus se taisent lorsque leurs droits sont violés.<sup>89</sup>

Le chapitre IV de la Constitution prévoit la protection des droits et libertés fondamentaux, notamment: le droit à la vie, la vie privée et la liberté personnelle, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre la torture et des traitements inhumains, la protection contre la privation de propriété, la protection de la loi et un procès équitable, la liberté d'expression, de conscience, de réunion, d'association et de mouvement, et la protection contre la discrimination.

---

<sup>88</sup> The Gambia: freedom of expression on trial , An International Bar Association Human Rights Institute Report , February 2010.

<sup>89</sup> Quoted from Amnesty International, Gambia: Fear Rules, 11 November 2008 (AFR 27/003/2008), p. 5. Available online at <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR27/003/2008/en> [accessed 13 March 2011].

La Gambie a ratifié la plupart des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment: le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et son premier Protocole facultatif, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), la Convention pour l'Elimination de Toutes Les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CEDR), la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CRC). La Gambie a également ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine), le Protocole de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés, et le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Toutefois, comme l'a souligné M. Hallifa Sallah, Rédacteur en chef du journal Foraya, la Constitution de la Gambie garantit la plupart des droits fondamentaux consacrés dans les traités et autres normes internationales ratifiés par la Gambie, mais son application sur le terrain reste problématique. En fait, le respect par le gouvernement des droits humains de ses citoyens est faible. Et selon les différents entretiens que j'ai eus avec les ONG et les DDH, il est clair que les principes démocratiques et les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de 1997 ne sont pas applicables sur le terrain. L'État a maintes fois tenté de violer le droit à la liberté d'association et le droit de pratiquer librement une religion. L'imam de Kanifing a été arrêté et interdit de prêcher au cours de la prière hebdomadaire du vendredi. Alors, en ce qui concerne la restriction sur les activités des associations existantes, l'obstacle majeur reste la mise en œuvre de la législation existante.

Les textes protégeant le droit des associations existent bel et bien, mais ne sont pas justifiables/applicables. Bien que la Constitution et la loi garantissent la protection de la plupart des droits de l'homme, il y a des problèmes dans de nombreux domaines. Dans ses plus récentes observations finales sur la Gambie, adoptées en 2004, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a fait observer que:

Tout en notant la protection constitutionnelle du droit à la liberté d'expression, le Comité constate avec inquiétude que de nombreux journalistes ont été victimes d'intimidation, de harcèlement, et parfois de détention sans inculpation, pour avoir publié des documents critiques sur le gouvernement. Le recours à des accusations de calomnie et de diffamation contre des journalistes pour des raisons similaires est également une source d'inquiétude (art. 19 du Pacte). La partie État devrait garantir la liberté d'expression et d'opinion des médias indépendants. Les journalistes qui ont été soumis à des mesures de détention arbitraire doivent recevoir une réparation judiciaire et une indemnisation.<sup>90</sup>

Les conditions de détention restent mauvaises, ce qui entraîne des décès. Les arrestations et les détentions arbitraires, souvent sans mandat, continuent. Les forces de sécurité harcèlent et maltraitent les détenus, les prisonniers, les membres de l'opposition et les journalistes en toute impunité. Les prisonniers peuvent être détenus au secret ou faire face à des détentions provisoires prolongées, sont détenus sans inculpation, refusés d'accès aux familles et aux avocats, et peuvent être torturés et privés de procès régulier.

Le gouvernement restreint la liberté d'expression par le biais de l'intimidation, de la détention et des lois restrictives. Les femmes font face à la violence et à la discrimination et les mutilations génitales féminines demeurent un problème. Dr Isatou Touray, la Directrice Exécutive de GAMCOTRAP (Le Comité Gambien sur les Pratiques Traditionnelles) rapporte que leur association travaillait dans des conditions très difficiles car les droits relatifs à la sexualité et à la santé de reproduction sont des questions très sensibles en Gambie, où près de 90% de la population est musulmane.

Elle a souligné que les MGF constituent une question sensible lorsqu'elle est associée à l'Islam. Selon elle, l'un des principaux objectifs de GAMCOTRAP est de donner aux populations la capacité de poser certaines questions spécifiques; car compte tenu de l'implication politique, l'Etat fait profil bas sur la question. Dr Touray a soulevé des questions très cruciales sur la conduite de leurs activités. Elle a déclaré que les rapports alternatifs qu'ils produisent devant les organes garants des traités internationaux (UA ou NU) ont été mal interprétés par l'Etat. "Ils disent que nous sommes contre l'Etat,

---

<sup>90</sup> See UNHRC, Concluding observations: Gambia, UN Doc. CCPR/CO/75/GMB (12 August 2004). Available online at [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.75.GMB.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.75.GMB.En?Opendocument) [accessed 7 March 2011].

et que nous avons été arrêtés pour cette raison ; ce qui n'est pas vrai (...) car c'était un document ouvert ". A-t-elle déclaré au cours d'une interview le 19 Février 2011.

Les défenseurs des droits de l'homme, Dr. Isatou Touray et Mme Amie Bojang Sissoho ont été libérés sous caution après une audience à la cour de Banjul le 20 Octobre 2010. Les termes de la caution comprenaient le paiement de 1,5 million de Dalasi (€36000) pour Dr Touray et 1 million 500 Dalasi pour Mme Bojang Sissoho, ainsi qu'une assignation à résidence. Dr Isatou Touray et Mme Amie Bojang-Sissoho sont également accusées de vol, pour un présumé détournement de €30000 du financement de GAMCOTRAP.

En Mai 2010, la présidence a mis en place une commission pour enquêter sur l'usage que fait GAMCOTRAP du financement qu'elle reçoit. La commission avait conclu que les allégations de détournement de fonds étaient sans fondement. Cependant, peu de temps après la publication des conclusions de la commission, ses membres ont été soit disant limogés et une autre commission d'enquête a été mise en place mais cette dernière n'a pas encore présenté ses conclusions. L'animosité du gouvernement envers les organisations travaillant dans les domaines des droits de la femme et en particulier sur les mutilations génitales féminines (MGF) a été mise au clair en 1999 lorsque le président avait déclaré publiquement qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des activistes faisant campagne contre les MGF.

Conformément à un décret du ministère de l'intérieur régissant le fonctionnement des associations, quelques syndicats, associations religieuses et associations de presse ont été créés. C'est le cas par exemple du Bureau National des Syndicats de la Gambie inauguré en 2009. Mais la situation actuelle en Gambie a amené certains gambiens de la diaspora à créer une l'Association de la Presse Gambienne.

L'association a été fondée par les vétérans, les journalistes en fonction et les journalistes en herbe croyant à l'idéal d'une presse libre et à la préservation de l'éthique professionnelle du journalisme.

#### - **Le cas de Teranga FM**

Teranga FM est une radio communautaire en langues locales. Leur objectif/action repose sur l'idée que 85% de la population gambienne est illettrée. Alors, Teranga FM avait commencé à traduire les journaux en langues locales telles que le mandingue et le wolof. Ceci a eu un réel succès et a gagné une large audience et un soutien important de la part du public. Après avoir appris le succès de Teranga FM, le gouvernement a tenté de la fermer. Les journalistes ont été arrêtés et conduits au bureau de la NIA (National Intelligence Agency). D'après Mr Ibrahima Fatty de Teranga FM; au bureau de la NIA "l'officier était tellement arrogant et se comportait comme un lion blessé"<sup>91</sup>. Après avoir été détenus pour quelques jours, il leur a été dit que le gouvernement ne voulait pas arrêter la radio mais que les journaux de l'opposition ne devaient pas être traduits en langues locales et particulièrement en mandingue qui est la langue la plus parlée. Par rapport à cet incident, Dr Isatou Touray a souligné que "le gouvernement ne voulait pas autonomiser les populations, c'est pourquoi il a demandé à Teranga FM d'arrêter de traduire les informations en mandingue. L'autonomisation commence par l'esprit".

### **B.1.3 Accès aux informations sur la procédure administrative relative aux organisations**

Sans une masse critique, on ne saurait parler de démocratie.

*Halifa Salah, Rédacteur en chef du Journal Foraya*

La procédure administrative relative à l'accès à l'information en Gambie est totalement inadéquate. La Constitution reconnaît le droit de s'associer librement. L'article 25 (e) stipule clairement que: "chaque individu a droit à la liberté d'association qui inclut la liberté de former et d'adhérer à des associations ou des unions, y compris les partis politiques et les syndicats."

---

<sup>91</sup> Interview accordée le 21 Février 2011.

Mais dans la pratique, la Gambie n'a pas de loi sur la presse ou sur la liberté d'expression, par exemple. En Gambie, les autorités administratives ne sont pas totalement indépendantes. En réalité, elles ne sont que des démembrements administratifs de l'exécutif. Ainsi, il n'y a pas de mécanisme approprié pour réguler l'accès à l'information. Il s'agit là d'une lacune majeure qui va à l'encontre du besoin légitime des organisations de travailler efficacement.

Ainsi, ce manque de mécanismes de contrôle indépendants crée un manque de capacité à sanctionner les abus et violations des droits de l'homme. Il en résulte que du fait qu'elles ne peuvent pas exercer librement, la plupart des associations sont paralysées; sauf celles qui sont affiliées au gouvernement. Ces dernières ont le droit d'exercer parce qu'elles ne peuvent pas aller contre les intérêts du gouvernement. Selon M. Halifa Salah, il est impératif pour les DDH et les médias de créer une solution de rechange et de faire en sorte que la loi sur la liberté d'information soit votée. Cela permettra aux journalistes d'exercer librement leur profession. Il a expliqué combien il leur est difficile de travailler quand une simple pétition est référée à la Cour.

L'Etat est vraiment intolérant vis-à-vis des médias et utilise tous les moyens pour les menacer. Il a fait remarquer que la liberté d'expression en Gambie est limitée par une législation restrictive et le harcèlement des journalistes, ainsi que les mauvais traitements des détenus et la détention pendant de longues durées sans accès à la famille ni à un avocat.

#### - **La pénalisation des délits de presse en Gambie**

En 2006, le parlement gambien a voté deux lois répressives, à savoir la loi modificative de la loi sur le journalisme (the Newspaper Amendment Act) et la loi modificative du Code Pénal de 2004 (Criminal Code Amendment Act 2004), respectivement. La loi modificative de la loi sur le journalisme a annulé tous les enregistrements de groupes de presse existants et a exigé que tous les propriétaires de journaux, radio ou télévision s'enregistrent et signent un engagement indiquant qu'ils ont assez d'argent ou de biens pour couvrir le paiement des amendes qui pourraient leur être imposées par les tribunaux.

La loi modificative du Code Pénal rend obligatoire la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans pour les propriétaires d'organes de presse et les journalistes reconnus coupables de publication de documents diffamatoires ou séditeux. Une autre impose un minimum de six mois d'emprisonnement pour la publication ou la diffusion de fausses nouvelles et permet à l'Etat de confisquer toutes les publications jugées séditeuses. Le gouvernement continue sa politique qui consiste à interdire aux fonctionnaires de parler aux médias, ce qui favorise les rumeurs dans le pays, rendant difficiles les enquêtes des médias sur la corruption et d'autres crimes dans le pays.<sup>92</sup>

De nombreux journalistes ont été harcelés, menacés de mort, arrêtés illégalement et détenus car soupçonnés d'avoir transmis des informations à des journaux en ligne qui critiquent le gouvernement. Le 16 Décembre 2004, le copropriétaire et éditeur du journal The Point, Deyda Hydera, a été abattu de trois balles à son domicile après le treizième anniversaire du journal.

Avant son assassinat, Deyda Hydera était surveillé par le gouvernement pour ses prises de positions sur les questions nationales. Sa célèbre rubrique hebdomadaire, Monsieur le Président, interpellait directement le président sur les questions d'importance nationale. Deux de ses employés avaient été blessés dans l'attaque. L'attaque a eu lieu quelques jours après que la loi controversée sur les médias a été adoptée, loi contre laquelle Hydera et le reste des médias du pays s'étaient opposés. L'assassinat de Hydera n'a toujours pas été élucidé et le gouvernement ne prévoit pas procéder à une enquête sérieuse sur l'incident.

Les journalistes ont également subi des procès injustes en Gambie. En Juin 2009, huit journalistes ont été arrêtés et détenus au siège de la National Intelligence Agency (NIA) sans aucune accusation. Avant leur première comparution devant la cour, l'un d'entre eux a été libéré, mais les sept autres ont été inculpés pour sédition. Ils ont été arrêtés pour avoir critiqué une déclaration du président sur

---

<sup>92</sup> The Gambia: freedom of expression on trial , An International Bar Association Human Rights Institute Report February 2010.

l'assassinat non élucidé de Deyda Hydara. En Août, sept d'entre eux ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 \$ dollars américains.

La présidente de l'Union de la Presse Gambienne (Gambia Press Union), Ndey Tapha Sosseh, a été interdite de retour dans le pays alors qu'elle assistait à une conférence dans la capitale malienne, Bamako. Fin 2009, la maison de Sosseh a été perquisitionnée par le personnel de la NIA. Suite aux pressions internationales, le gouvernement a libéré les sept journalistes, mais Mlle Sosseh a toujours interdiction de rentrer chez elle. Une fois en détention, les justiciables courent le risque de subir une série de violations des droits de l'homme contrairement à ce qui est stipulé dans la constitution du pays.

La police, l'armée et la NIA sont toutes impliquées dans l'arrestation et la torture des journalistes et dans les incendies criminels contre les organes de presses. Le journal *The Independent* avait été brûlé et a ensuite été fermée par le gouvernement sans aucun mandat du tribunal. La radio *Citizen FM* et le journal *New Citizen* ont également été fermés de la même manière.

La loi impose aux agents procédant à l'arrestation de montrer un mandat d'arrêt avant d'arrêter tout individu mais les mandats ne sont presque jamais émis et les plaintes ne sont jamais portées avant les 72 heures telles que prévues par la constitution. L'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise en raison des fréquents licenciements et recrutements des juges par le président sans consultation de la Commission du Service Judiciaire. Une telle action enfreint les termes des articles 138 et 141 de la Constitution.

## **B.2. Obligation de protection**

### **B.2.1 Efficacité des recours en pratique**

Le système judiciaire gambien souffre de négligence, de sous-investissement et d'un sérieux manque de ressources et d'infrastructures. Pendant que le gouvernement prétend soutenir l'indépendance de la justice d'après les discussions que j'ai eues avec un agent du ministère de la justice (à noter que la Gambie n'a pas un ministère des droits de l'homme), dans la pratique, bon nombre de ses actions portent atteinte à l'indépendance de la justice et à l'état de droit, et cette attitude générale soulève de sérieuses inquiétudes.

Mr Halifa Salah du FOROYA a soulevé de sérieuses préoccupations concernant le climat judiciaire dans lequel les juges ne peuvent pas travailler librement, de peur de voir leurs contrats résiliés ou non renouvelés s'ils rendent des arrêts politiquement impopulaires. Il n'y a pas de séparation des pouvoirs. Récemment, a-t-il rapporté, le président a limogé deux (2) juges sans raisons objectives. Il est clair que la justice est sous son contrôle, a-t-il ajouté. Il La Gambie connaît une centralisation évidente du pouvoir qui fait qu'il n'existe pas du tout de recours efficaces pour les DDH.

### **B.2.2 Lutte contre l'impunité**

Nous ne faisons pas confiance au pouvoir judiciaire, mais nous n'avons pas d'options c'est la seule solution pour obtenir réparation.

*Mme Amie Bojang Cissoho, Coordinatrice des programmes, GAMCOTRAP*

#### **a) Nombre de qualité et résultat des enquêtes sur des cas de violation des droits de l'homme et octroi d'indemnités aux victimes**

Selon Dr Isatou Touray, il y a eu de nombreux retards et une prolongation irraisonnable dans le traitement de leur cas qui est toujours pendant devant la cour.<sup>93</sup>

---

<sup>93</sup>Dr Isatou Touray et Amie Bojang-Sissoho sont accusées de vol, pour un prétendu détournement de €30 000 du financement des défenseurs des droits de l'homme de GAMCOTRAP. Dr. Isatou Touray et Mme Amie Bojang Sissoho avaient été remises en liberté sous caution suite à un procès de la cour de Banjul en date du 20 Octobre 2010. Les termes de la caution incluaient le paiement de 1,5 million de Dalasi (€36000) par Dr Touray et 1million 500 Dalasi par Mme Bojang Sissoho, ainsi que l'assignation à résidence. Les deux défendeuses des droits de l'homme doivent encore comparaître devant la Cour.

## **b) Disponibilité, accessibilité et efficacité du mécanisme de contrôle des violations commises par les pouvoirs publics, y compris les policiers**

Mme Amie Bojang Cissoho, coordinatrice des programmes de GAMCOTRAP décrit le système judiciaire gambien comme un mécanisme bizarre dans lequel vous devez passer par de multiples processus qu'elle a qualifiés d'injustes. Dr Isatou Touray a également affirmé que la Constitution de la Gambie, les réformes de lois essentielles, ainsi que les Conventions internationales ratifiées par les états ne sont que de vulgaires simulacres et demeurent des mécanismes/ moyens subjectifs qui ne peuvent être considérés comme des recours efficaces capables de réparer les violations commises par les pouvoirs publics.

Elle a aussi ajouté que « le gouvernement peut réprimer les populations et les DDH parce qu'il pense qu'ils n'en font pas partie.» Elle a également affirmé qu'il était urgent de mettre en place un système crédible. Elle a révélé qu'elles étaient surprises lors de leur premier procès d'entendre le juge dire qu'ils avaient été instruits. Selon ses mots, cela est une atteinte flagrante à leurs droits à un procès juste et équitable et n'augurait pas d'une chance de succès. Elle a affirmé que si le jugement devait se baser sur les preuves produites, alors elles n'auraient aucun problème. Mais en réalité, à cette étape de la procédure, il y a eu de graves ingérences politiques.

D'autre part, la Gambie est l'un des rares pays africains qui ne possédaient pas de Commission Nationale des Droits de l'Homme, jusqu'à un passé récent. En effet, il a été mis en place une nouvelle Commission visant la protection et la promotion des droits de l'homme en Gambie.. Selon le Procureur Général et Ministre de la Justice, Edward Gomez, le pays va non seulement mettre en place un organe, mais également introduire l'enseignement des questions relatives aux droits de l'homme dans les écoles.

La mise en place d'une telle institution, a-t-il affirmé, va contribuer à mettre les questions des droits de l'homme au cœur du programme de développement de la Gambie.<sup>94</sup> " Il a donné l'assurance que la Gambie essaiera de faire la différence tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'aller vers la mise en place d'une Commission qui aidera à lutter contre les violations de droits de l'homme. Mais les interviews que j'ai eues avec les DDH montrent qu'ils ne croient pas que cette Commission soit un recours efficace. Certains d'entre eux pensent même que ce n'est qu'une autre farce de l'éléphant blanc tout juste comme le ridicule panel d'éducation civique. C'est juste une stratégie pour créer un autre moyen pour gaspiller l'argent du contribuable à chanter les louanges de Yaya Jammeh".

## **c) Evaluation des normes d'équité /de procès juste et équitable applicables dans les procédures judiciaires**

### **- Loi nationale**

Comme souligné plus haut, le Chapitre IV de la Constitution de la République de Gambie ('la Constitution') garantit la protection des droits et libertés fondamentaux.

L'article 17 de la Constitution dispose que chaque individu en Gambie a le droit de jouir des droits et libertés fondamentaux consacrés par le Chapitre IV, et que ces droits et libertés doivent être respectés et défendus par tous les organes de l'exécutif et ses démembrés, par le législatif et, quand ils leur sont applicables, par les personnes physiques et morales de la Gambie; ils sont exécutés par les tribunaux et les cours. L'article 19 de la Constitution garantit la protection du droit à la liberté personnelle et l'article 24 de la Constitution garantit la protection de la loi et un procès juste et équitable. La liberté d'expression est garantie par l'article 25 (1) (a) de la Constitution.

### **- Loi internationale**

#### *Les obligations des traités universels*

La Gambie a ratifié le PIDCP le 22 Mars 1979 et il est entré en vigueur le 22 Juin 1979. L'article 9 du PIDCP prévoit le droit à la liberté et à la sécurité personnelles et l'article 14 du PIDCP garantit l'égalité

---

<sup>94</sup>Déclaration du Procureur Général et Ministre de la Justice, Edward Gomez, durant la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en chantier en Novembre 2010.

devant les cours et les tribunaux et à un procès juste et équitable. L'article 19 du PIDCP garantit la liberté d'expression.

#### *Les obligations des traités régionaux*

La Gambie a ratifié la Charte Africaine le 8 Juin 1983. L'article 6 de la Charte Africaine garantit le droit à la liberté et à la sécurité personnelle pour chaque individu. L'article 7 garantit un procès juste et équitable. L'article 9 donne la liberté d'expression. L'article 26 impose aux états parties de garantir l'indépendance des cours.

#### **a) La procédure précédant le procès**

Dr Isatou Touray et Mme Amie Bojang Cissoho ont rapporté que lors de leur emprisonnement, elles ont été détenues dans la même cellule que des personnes condamnées à mort, ce qu'elles ont interprété comme une tentative de menace de la part du gouvernement. Ainsi la procédure avant procès de ces deux DDH n'a pas été conduite selon les normes internationales et nationales d'un procès juste et équitable. Les membres de GAMCOTRAP ont aussi signalé que le comportement du juge durant le procès était relativement injuste. A un certain moment, il a affirmé qu'ils ont reçu des instructions.

La dernière audience du procès de Dr. Isatou Touray, la Directrice Exécutive et de Mme Amie Bojang-Sissoho, la Coordinatrice des Programmes de GAMCOTRAP qui s'est tenue le mercredi 3 Novembre 2010 devant le Magistrat Emmanuel Nkea de la Cour de Banjul a provoqué quelques froncements de sourcils.<sup>95</sup> Les deux DDH étaient accusées du vol de 30000 Euro à Yolocamba Solidaridad. Toute la Gambie espérait voir comme principal témoin des citoyens espagnols représentants Yolocamba Solidaridad: mais ce n'était pas le cas et c'était plutôt le gouvernement gambien qui représentait Yolocamba Solidaridad.<sup>96</sup>

Dr. Isatou Touray, la Directrice Exécutive et Mme Amie Bojang- Sissoho, la Coordinatrice des Programmes de GAMCOTRAP ont été arrêtées le lundi 11 Octobre par les forces de sécurité gambiennes, détenues au commissariat de police de Banjul où elles passèrent la nuit et ensuite transférées le jour suivant, 12 Octobre, à la Cour de Banjul, qui leur refusa la liberté sous caution et les envoya à la prison centrale, Mile Two Central Prisons. Elles étaient accusées du vol de 30000 (trente mille) Euros reçus d'une ONG espagnole, Yolocamba Solidaridad.<sup>97</sup>

Ces deux éminentes femmes défenseurs des droits de l'homme ont passé dix nuits en détention avant d'obtenir la liberté sous caution le mercredi 20 Octobre 2010 suite à une audience dans une salle pleine à craquer à la Cour de Banjul. La caution avait été fixée à un million cinq cent mille dalasis gambiens (plus de 50 000 USD) pour chacune, et deux assignations à résidence. Il faut rappeler qu'elles ont été mises dans la même cellule que des personnes condamnées à mort lors de leur séjour à Mile Two Central Prisons.

### **C EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS PAR LES DDH EN GAMBIE**

Cette partie de l'étude est consacrée aux incidents de sécurité, les menaces et les violations des droits de l'homme subis par les DDH, et les mesures de suivi prises par les défenseurs pour y répondre. La situation des défenseurs des droits de l'homme en Gambie, dont le rôle essentiel dans la mise en œuvre nationale des droits de l'homme et dans la consolidation de la démocratie et l'état de droit dans le pays est d'une importance capitale.

---

<sup>95</sup> The Gambia: The trial of two Women's Rights Defenders Dr. Isatou Touray and Amie Bojang-Sissoho : A theft Case Without A Complainant, an Article written by Famedev, available at <http://www.famedev.info/index.php?option=com> [accessed on 15 February 2011]

<sup>96</sup> Ibid

<sup>97</sup> Ibid

## **C.1. Menaces**

Comment éviter l'arrestation est devenu une préoccupation constante pour toute la population et cela affecte tous les aspects de la vie des gambiens, causant peur et suspicion au sein de la population.<sup>98</sup> La détérioration de la situation des droits de l'homme après Mars 2006 suite au coup d'état raté a montré que tous les gambiens courent le risque d'être arrêtés et détenus arbitrairement.<sup>99</sup> Ceux qui sont menacés sont les opposants et ceux qui sont considérés comme tels, les personnes ayant été proches du gouvernement avant leur arrestation, ainsi que les agents de l'Etat, les militaires, les agents de sécurité, les leaders de l'opposition, les journalistes, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.<sup>100</sup>

### **C.1.1 Types de menaces**

Pour illustration, à diverses occasions, nous avons vu les forces de sécurité se déplacer autour de nos bureaux, a confié Dr Isatou Touray<sup>101</sup>. Elle a également mentionné que leurs téléphones portables sonnaient tard dans la nuit et personne n'était au bout du fil. Cela constitue une forme de harcèlement qui peut être classé comme une menace de niveau 3 selon les critères des trois types de menaces.

### **C.1.2 Mesures de suivi prises par les organisations des défenseurs**

Les DDH ont plusieurs fois dit qu'ils ont signalé à la police les menaces contre leurs personnes, même s'ils n'ont aucune confiance en elle. Ils ont également essayé de faire appel aux organisations internationales pour suivre lesdits incidents. Mais ils reconnaissent en effet que ces actions ne suffisent pas pour enrayer les risques encourus par les DDH sur le terrain. Ils ont également dit qu'aucune action n'a été menée par l'Etat pour punir et empêcher les agents publics de faire des déclarations ou de mener des actions qui délégitiment, menacent et intimident le travail des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont également ajouté que la Gambie n'a pas de mécanisme ou d'institution spécialisés dans la mise en œuvre des mesures de prévention et des mesures provisoires prises par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Et même lorsqu'ils existent, les DDH affirment que la plupart des politiques publiques, les réglementations, les institutions, ou tout autre mécanisme conçus pour combattre l'impunité pour les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme ne sont pas opérationnels en réalité.

## **C.2. Vulnérabilité des DDH**

L'une des tendances prédominantes dans le milieu des DDH, est que les institutions d'Etat sont utilisées comme des moyens d'intimidation. Les autorités gambiennes utilisent effectivement leurs forces de sécurité comme outil de répression. D'après Halifa Salah<sup>102</sup>, les DDH en Gambie sont exposés et vulnérables, parce qu'il y a un manque d'institutions de contrôle indépendantes pour réparer les abus et violations des droits de l'homme.

## **C.3. Capacité de protection des DDH**

La Gambie a une longue tradition de culture de l'impunité pour les violations des droits de l'homme dans le pays.

---

<sup>98</sup> Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, 11 November 2008 (AFR 27/003/2008), p. 5. Available online at <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR27/003/2008/en> [accessed 13 March 2011].

<sup>99</sup> Ibid

<sup>100</sup> Ibid

<sup>101</sup> Directrice Exécutive de GAMCOTRAP.

<sup>102</sup> Interview de Mr Halifah Salah, Rédacteur en chef du Journal Foraya à son bureau à Serekunda, le 28 Janvier 2011.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport montre quelques indicateurs qui peuvent être utilisés pour la mise en place d'un plan national de sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme. Le rapport n'a pas essayé de décrire toutes les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en Gambie, quoique certaines discussions et interviews que j'ai eues avec des ONG et des DDH font clairement état d'une flagrante négation des droits fondamentaux des DDH de la Gambie lorsqu'ils sont en détention. Le rapport a également souligné la tendance des procès injustes et des disparitions forcées. Le rapport vise à donner aux DDH individuels de la Gambie, la capacité d'améliorer leur protection à travers des stratégies de prévention et l'élaboration de plans de sécurité personnels et nationaux des DDH. La recherche conduite en Gambie, l'un des trois pays à haut risque du Réseau, montre le degré de stigmatisation des DDH, le type de menaces auxquelles ils font face dans la mise en œuvre de leur mission. Enfin, sur la base des questionnaires distribués aux DDH, quelques recommandations ont été formulées à l'attention de:

### Du Gouvernement de la Gambie

Le rapport demande au gouvernement gambien de :

- Intégrer les lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la loi Nationale ;
- Assurer que toutes les nominations judiciaires passent par les procédures constitutionnelles, et faire obligation à l'exécutif de se conformer aux décisions de la Commission du Service Judiciaire.
- Assurer que tous les gambiens, y compris les journalistes, les leaders de l'opposition, et les défenseurs des droits de l'homme aient droit à une protection équitable par la loi et que les enquêtes et procédures judiciaires à leur encontre soient menées conformément aux normes internationales d'un procès juste et équitable.<sup>103</sup>
- Accélérer la mise en place d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme basée sur les Principes de Paris et fonctionnant de manière efficace et indépendante;
- Elargir les pouvoirs du médiateur en y incluant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et donner à son bureau l'indépendance et les ressources nécessaires pour exécuter son mandat.<sup>104</sup> Ceci va nécessiter la nomination des observateurs indépendants choisis au sein de la société civile.
- Donner un soutien/assistance juridique aux DDH et aux ONG.
- S'abstenir de pénaliser les activités pacifiques et légitimes des défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte qu'ils travaillent dans un environnement sécurisé et sans peur d'être jugés pour des critiques contre la politique du gouvernement et les membres du gouvernement.<sup>105</sup>

### De l'Union Africaine

- Condamner publiquement les violations des droits de l'homme contre des DDH, y compris les arrestations arbitraires, la torture et les exécutions extra judiciaires ainsi que les disparitions forcées qui sont portées à sa connaissance et discuter de ces problèmes avec les autorités gambiennes,<sup>106</sup>
- Améliorer son image dans l'esprit du public, surtout aux yeux des DDH de la Gambie qui pour la plupart la considèrent comme un organe inutile;

---

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> Human Rights Council, Treizeme session, "Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Margaret Sekagya", available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HCR.13.22.pdf>. [Consulté le 15 Février 2011].

<sup>106</sup> Ibid.

### **La communauté des bailleurs internationaux**

- Augmenter les financements pour la société civile et les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme.<sup>107</sup>

### **La société civile et la communauté des DDH**

- Etablir plus de liens entre la société civile et les défenseurs des droits de l'homme de la Gambie pour permettre d'apporter des réponses communes aux situations de violations des droits.
- Initier au sein des DDH travaillant en Gambie une meilleure interaction, un soutien mutuel, et le partage des bonnes pratiques;
- Renforcer le degré de cohésion au sein des DDH;
- Prendre connaissance du plan national de sécurité élaboré par le ROADDH et mettre en œuvre les mesures de sécurité recommandées;

Au cours des discussions avec les DDH ils ont formulé de fortes recommandations concernant le procès auquel ils ont fait face et le système judiciaire. Certains activistes comme Dr. Isatou Touray, Mme Amie Bojang Sissoho et Mr Halifa Salah qui avaient été ou sont toujours jugés, ont fait de fortes recommandations à ce sujet

- La mise en place d'observateurs indépendants;
- La nécessité de suivre la déontologie judiciaire pendant la procédure et les procès; les jugements doivent être basés sur des preuves;
- Donner une assistance juridique aux ONG et aux défenseurs des droits de l'homme durant les procès;
- La mise en place d'un organe/unité ou un bureau de procureur spécialisé dans l'instruction des cas de menaces, de harcèlement, d'intimidation, ou d'atteinte à la vie et à l'intégrité personnelle dont souffrent les défenseurs des droits de l'homme.

---

<sup>107</sup> Ibid.